



Une force pour la nature

Contribution à l'enquête publique organisée du 15 décembre au 15 janvier 2026 sur le projet d'implantation d'une unité de conversion de nickel et de cobalt sur le site de Grattequina sur les communes de Parempuyre et de Blanquefort en Gironde.

Introduction

Créée en 1975, la SEPANSO Gironde est une association de protection de la nature et de défense de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de toute organisation politique ou religieuse. Depuis 2003, elle s'est constituée en fédération départementale pouvant tout à la fois accueillir des associations et des membres individuels.

Elle est [agréée](#) par les pouvoirs publics au titre de la protection de l'environnement, et fait partie de la [fédération SEPANSO Aquitaine](#), reconnue d'utilité publique, elle-même affiliée à la confédération [France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine](#) dont elle est une des trois fondatrices et à [France Nature Environnement](#).

La Sepanso Gironde siège dans de très nombreuses commissions départementales de concertation où elle fait entendre la voix de la protection de l'environnement.

La Sepanso Gironde connaît parfaitement le secteur de Parempuyre et de Blanquefort ainsi que les enjeux qui concernent la zone, notamment la biodiversité à préserver dans ces milieux humides. Cette connaissance repose notamment sur les liens qui la rattachent à la SEPANSO Aquitaine, gestionnaire de la réserve naturelle des Marais de Bruges, qui couvre 265 hectares situés à proximité de la zone concernée par le projet EMME.

La présente contribution a pour objet de compléter, sur des aspects techniques, factuels et méthodologiques, la contribution collective déposée par la SEPANSO Gironde et des riverains, établie par leur conseil. Elle n'a pas vocation à reprendre l'analyse juridique déjà développée, mais à en renforcer les constats par des éléments concrets issus de l'examen détaillé du dossier d'enquête.

Sommaire

1. Sur le risque inondation et la zone choisie pour implanter ce projet	4
a. Une zone inadaptée car en zone inondable, une incompatibilité avec le plan de prévention risque inondation	4
b. Une incompatibilité du projet EMME avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	9
b.1 Réduction des nuisances environnementales et des risques (PADD Bordeaux Métropole	9
– 2.5.5).....	9
b.2 Prise en compte de l'eau et des zones à risque (PADD Bordeaux Métropole – 2.2.3)	10
c. Une incompatibilité du projet EMME avec le Scot bioclimatique.....	10
d. Une incompatibilité du projet EMME avec le Scot en vigueur Grenelle 2014	11
e. Une étude Artélia nécessitant une contre-expertise par un cabinet indépendant qui n'a pas été réalisée	11
e.1 La gestion des digues	17
f. Une zone clairement non artificialisée	18
2. Une hiérarchie Éviter – Réduire – Compenser (ERC) non respectée.....	20
3. Une implantation qui ne contribue pas à la décarbonation mondiale : de fausses allégations de greenwashing	21
a. Des choix de crédit carbone qui reposent sur une filière ... inexistante	22
4. Une présentation biaisée d'un projet pouvant laisser penser qu'il s'agit de recyclage	24
5. Un corridor écologique qui sera massacré	24
6. Une usine Seveso seuil haut.....	26
a. Sur le risque industriel.....	26
b. Un risque d'émissions atmosphérique mal appréhendé et qui n'a jamais été° débattu	29
b. 1. Incohérences entre documents officiels issus d'un même bureau d'études.....	30
b. 2. Modifications non justifiées des valeurs d'émission de nickel	31
b. 3. Absence de réponse à une demande explicite de l'ARS	32
b. 4. Disparition d'un scénario d'émissions majorant pour les COV	32
c. Un non-respect du principe de précaution	33
d. Une présence sidérante prévue en plein milieu du Parc des Jalles	35

e. Sur l'absence totale de transparence en termes de financement et de retombées économiques.....	39
f. Sur l'utilisation de l'eau	40
g. Sur l'intégration paysagère	40
h. Sur les garanties financières	42
i. Sur les manques et sur les omissions.....	44
Conclusion	45

1. SUR LE RISQUE INONDATION ET LA ZONE CHOISIE POUR IMPLANTER CE PROJET

a. Une zone inadaptée car en zone inondable, une incompatibilité avec le plan de prévention risque inondation

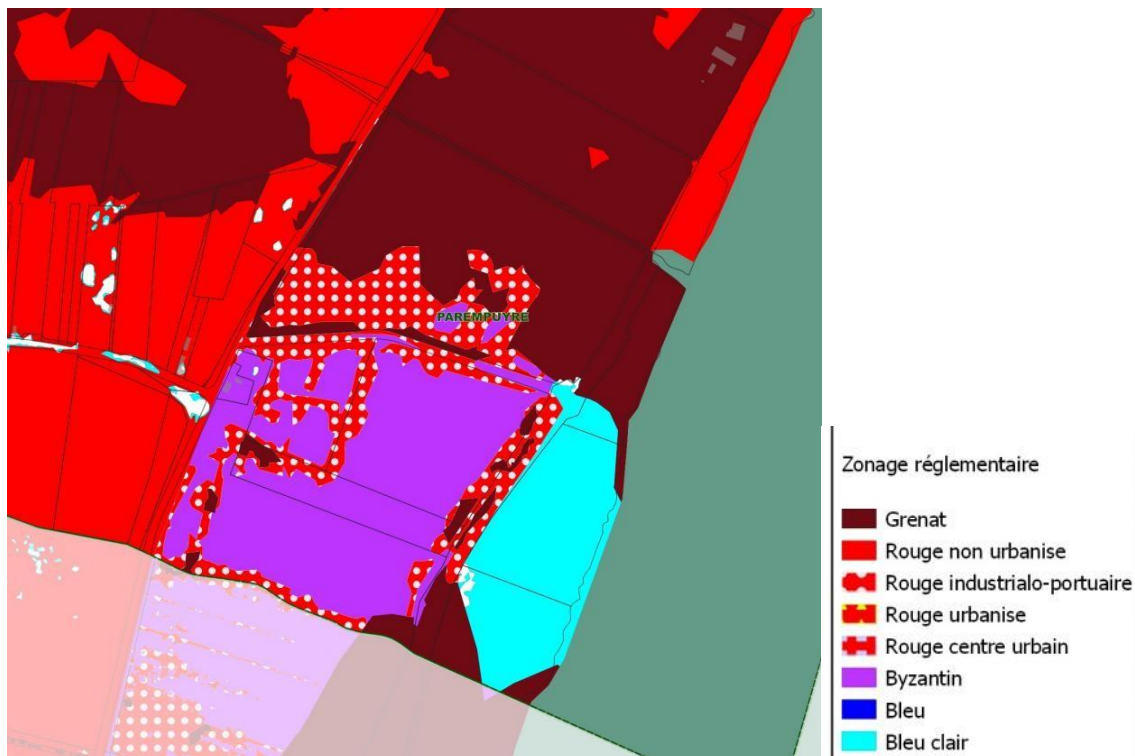
La zone de Grattequina, choisie pour implanter le projet, est située majoritairement sur Parempuyre avec un petit morceau sur Blanquefort. Elle est classée dans le plan de prévention des risques inondations de Bordeaux Métropole (PPRI), plan revu et approuvé le 23 février 2022.

Il convient de rappeler que cette zone est actuellement inconstructible, inondable et incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) avec des aléas allant de moyen à fort. Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme actuel ne permet pas d'implanter l'unité de conversion prévue, et une modification de ce PLU serait donc nécessaire.

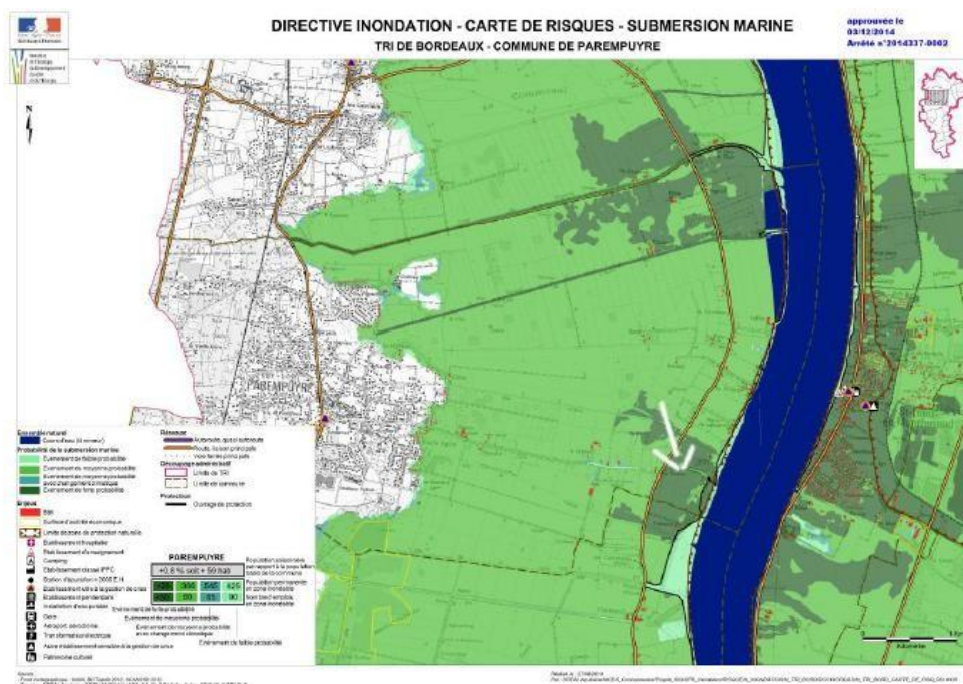
Il est rappelé sur la note de présentation du PPRI de Parempuyre, en page 6, sur les règles d'urbanisme et de construction que *« les collectivités locales sont responsables de la prise en compte du risque d'inondation dans l'application du PPRI dans leur domaine de compétence notamment lors de l'élaboration du PLU »* et page 7 l'évidence que *« le PLU ne peut pas assouplir les règles du PPRI »*.

La zone d'implantation du projet est actuellement non urbanisée et les opérations d'aménagement d'ensemble Industriale Portuaire (OAEIP) n'y sont admises que dans le cadre d'objectifs précis qui ne sont pas respectés dans le cas présent. Il est également à noter que la zone dans un ensemble plus large est située dans le lit majeur de la Garonne et est entourée de zone rouge non urbanisée et de zones grenat où l'inconstructibilité est de mise.

La zone est actuellement une zone naturelle, zone humide à usage en partie de terres agricoles récemment encore exploitées. Si la zone du quai de Grattequina a servi à décharger du charbon dans les années 1930, il n'y a pas d'activité industrielle à cet endroit. La meilleure preuve est qu'il n'y a ni connexion électrique ni réseau d'alimentation en eau. C'est la raison pour laquelle une ligne très haute tension doit être construite spécifiquement pour le projet. Nous ne sommes en aucun cas sur une zone d'activité industrielo-portuaire.



Par ailleurs le projet est situé dans une zone de risques aux submersions marines.



https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_parempuyre_cle76a41a.pdf

Dans un contexte global de réchauffement climatique, de montée du niveau de la mer, d'augmentation de la pluviométrie corroborée par de nombreuses études locales (Étude de l'agence de l'eau Adour Garonne 2024) et internationales, il est établi que les niveaux des crues et de marnage ne feront que croître dans les années à venir.

Ces éléments ont notamment été présentées lors des réunions de concertation du projet EMME, en particulier lors de l'intervention d'Aldo Sottolichio, membre du Conseil Scientifique de l'estuaire de la Gironde, le 17 avril 2025 (**Document 1. Cndp - Risques industriels et inondations**). Les zones à risques d'inondation sont des zones à protéger, à préserver et à sanctuariser. Dans ces conditions, il devient évident qu'aucune construction ne doit avoir lieu dans cette zone.

La présentation faite par Monsieur Stéphane MAÏS de la DDTM de Gironde le 17 avril 2025 dans le cadre de la concertation de la CNDP sur ce dossier rappelle qu' « *une zone inondable, même protégée, reste une zone inondable* ».

Sachons donc garder nos zones inondables, les préserver, les choyer car elles protègent la population, les biens, les personnes de toutes les crues d'importance. Toutes les interventions scientifiques vont dans le même sens : il faut arrêter d'artificialiser les zones d'expansion des crues et, même, les désartificialiser quand on le peut. C'est ce qui a été fait récemment dans la vallée du Rhône. Les zones encore vierges, comme c'est le cas de celle de Grattequina, servent à protéger les zones qui sont déjà urbanisées.

Cette implantation, incompréhensible, va à l'encontre de toutes les règles instituées jusque-là, de tous les discours politiques et citoyens de ces dernières années. (**Document 2. Atlas 2025 du risque inondation- Septembre 2025**).

Il y est rappelé dans la note d'introduction : « Aujourd'hui, un Français sur quatre vit dans une zone exposée à un risque d'inondation : il faut prévenir les drames, par la connaissance et la sensibilisation. Car les scientifiques sont sans appel : les pluies extrêmes seront de plus en plus fréquentes et de plus en plus intenses dans les décennies à venir, avec une hausse médiane de plus 10 à plus 20 % des records annuels de pluie quotidienne, selon les régions. »

Les enseignements que l'on doit tirer des crues et des inondations de la Garonne ou des inondations meurtrières de ces dernières années dans d'autres secteurs, notamment à l'automne 2024 dans la région de Valence, en Espagne, où l'artificialisation des zones d'expansion des crues a largement contribué à aggraver le très lourd bilan humain, nous engagent à une même responsabilité : les zones d'expansion des crues doivent être conservées à l'état naturel.

Par le passé, les crues de la Garonne ont pu être catastrophiques. La dernière crue majeure en 1930 avait une hauteur d'eau de 12 mètres au-dessus de l'étiage. La tempête de 1999 a fait partie des crues majeures du vingtième siècle. Dans l'ensemble des crues identifiées au cours des deux derniers siècles, une caractéristique demeure constante : leurs imprévisibilités et, parfois, leur caractère dévastateur. Ces événements ne peuvent être anticipés. (**Document 3. Liste des crues des dernières décennies**)

Enfin, la zone dans son ensemble s'inscrit dans le parc des Jalles, un espace écologique qui permet le développement des espèces animales et végétales au sein d'un continuum lié à la trame bleue, identifiée dans les SCoT 2014 et bioclimatique.

L'annonce d'une artificialisation des sols à hauteur de 76% sur la zone envisagée pour la construction, telle qu'elle figure dans le décret du 5 septembre 2025 (**Document 4. Décret 2025-915**) qui qualifie le projet d'intérêt national majeur et dans le dossier soumis à enquête publique **est un non-sens**. Toutes les photos (y compris dans le dossier) démontrent qu'il s'agit en réalité d'une zone naturelle, agricole et dont les caractéristiques de perméabilité des sols

est en parfait état de fonctionnement. L'artificialisation des sols est à cet endroit inexistant sur la surface évoquée.



Vue aérienne du site d'implantation - extrait demande dérogation page 107

Créer un remblai de plus de 500 000 mètres cubes (près de 1 million de tonnes) pour mettre à plusieurs mètres de hauteur une usine perchée sur des micropieux, y couler du béton revient à construire une immense digue empêchant les eaux de s'étaler sur toute la surface remblayée. Sur la surface de l'implantation du remblai, le sol sera préalablement tassé pour éviter qu'il ne s'enfonce sous la pression du remblai et des installations et cela aura pour conséquence de modifier profondément l'hydrologie du terrain. Ainsi, non seulement l'artificialisation des sols va anéantir l'absorption des eaux dans le terrain, mais elle va aussi modifier l'écoulement et l'hydrologie d'une zone extrêmement sensible.

Enfin, si le remblai met à l'abri l'usine, il aura des incidences majeures sur toute la zone. Ce n'est pas parce que l'usine répondra aux critères d'inondation de 1999 + 120 centimètres que cette surélévation sera sans conséquences sur le reste de la zone inondable constituant le lit majeur de la Garonne. Ceux qui habitent dans les alentours le savent bien, ceux qui suivent les compétences des Gémapi ou du Papi, le savent aussi, l'eau reprendra ailleurs la place qu'on lui aura enlevée ici...

En ce qui concerne le volume de remblai, on met là le doigt sur l'une des nombreuses incohérences du dossier puisque le chiffre fluctue au gré du dossier : **15.8 hectares sur la figure 33 puis 14.2 hectares sur la figure 34, 19.5 hectares sur la figure 64, ramenés à 19.2 hectares sur la figure 65.** Ce dossier comme nous allons le voir ci-après n'est qu'une somme d'inconstances et de variations et laisse l'étrange impression de s'adapter en fonction des

nécessités ou des questions posées. Sur les remblais le volume est estimé à 500 000 mètres cubes, puis un peu plus loin à 1 000 000 de mètres cubes, la stratégie de transport de ces matériaux est indiquée page 419 à 50 % par voie routière et 50 % par voie maritime, puis dans le paragraphe des mesures à 80 % par voie d'eau et 20 % par voie terrestre.

L'objectif d'approvisionnement des remblais est local à moins de 40 kilomètres, puis dans le calcul des gaz à effet de serre l'approvisionnement est estimé à plus de 1 000 km par voie maritime. Le constat est qu'il n'y a finalement aucune information sur leur origine. **La MRAE dans son avis recommande clairement « de lever les incohérences dans le dossier ».**

Parmi les très nombreux arguments et textes de loi en vigueur qui permettent de défendre l'inviolabilité de la zone, nous n'en citerons ici que quelques-uns.

Le terrain d'assiette du projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un seul zonage autorisant l'implantation d'activités industrialo-portuaires, en zone byzantine. Il inclut aussi des zones grenat où l'inconstructibilité est de mise.

Selon le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et de submersion marine, il est établi les articles suivants :

(Document 5. Décret 2019-715 du 5 juillet 2019).

Art R 562-11-6 « Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de références faibles, modérés, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle. »

R. 562-11-7. – Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes:

«Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement: « – qui est essentiel pour le bassin de vie, **«et** « – qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

«Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale. »

Concernant le projet EMME : le projet d'aménagement n'est pas essentiel pour le bassin de vie **ET** comme il le sera précisé dans la partie 2. (séquence ERC), aucune alternative à l'échelle du bassin de vie n'a été étudiée sérieusement. On peut considérer en toute légitimité que les lieux d'implantation étudiée n'étaient **en aucun cas compatibles** avec une étude sérieuse dans la mesure où ils ne répondaient pas au premier critère de recherche définie par la société EMME dans son étude : **une place nécessaire au projet de plus de 30 hectares**. Ce critère de surface disponible s'il n'est pas rempli est simplement rédhibitoire à toute étude d'implantation.

Pour finir, ce projet est envisagé dans une zone non urbanisée or, il n'a fait l'objet d'aucune étude de démolition d'une zone urbanisée existante dans une zone d'aléa de références de niveau plus important.

Pour rappel, dans le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRI par débordement de cours d'eau daté de 2024, il est bien rappelé que les secteurs zones AU (à urbaniser) ; voire zonées U (Urbanisé) du PLU(i) qui ne sont pas artificialisés dans les faits sont considérés par défaut dans le PPRI comme des zones non urbanisées. **(Document 6 – guide méthodologique 2024).**

Pour ces seuls deux points, la seule demande de modification du plan d'urbanisme est illégale et ne respecte pas le décret d'application des plans de prévention risques d'inondation.

On comprend mieux la constance sidérante du pétitionnaire, qui consiste à répéter dans son dossier que **76 % de la zone en culture agricole est artificialisée**. Cette fausse affirmation a pour seul but de se prémunir de ces règles dans les zones de PPRI qu'il n'est pas en mesure de respecter.

Ce point ne saurait souffrir aucun débat : la jurisprudence est constante : « une zone reste non urbanisée tant qu'elle ne présente pas un tissu bâti continu ».

La qualité de la fonction hydraulique du site ne saurait en aucun cas être ignorée. Il est à rajouter qu'il est absolument incompréhensible de devoir justifier de ces points alors que la notion de risque est ici sous-jacente à chaque phrase et que le règlement rappelle que cette zone ne peut faire l'objet **d'une vulnérabilité ou d'un risque supplémentaire**.

Le dossier devrait donc s'arrêter sur ce point, autour de cette simple question : peut-on construire une usine Seveso seuil haut à cet emplacement en respectant les règles de construction, d'urbanisme, du plan de prévention de risque inondation et de respect du principe de précaution de la loi Barnier ?

La réponse est non.

b. Une incompatibilité du projet EMME avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

b.1 Réduction des nuisances environnementales et des risques (PADD Bordeaux Métropole – 2.5.5)

Le PADD vise à réduire l'exposition des habitants aux nuisances environnementales et aux risques technologiques, notamment par :

- le traitement des points noirs de pollution (visuelle, sonore, atmosphérique, des sols) ;
- la requalification des friches industrielles, incluant la reconversion des sols pollués par des procédés adaptés ;
- l'amélioration de la qualité de l'air par la diminution progressive de l'usage des véhicules motorisés et la limitation de la saturation des axes majeurs ;
- une protection stricte de l'urbanisation dans les zones exposées au bruit des grandes infrastructures (LGV, rocade, axes de transit) ;

- la prise en compte des risques technologiques et la réduction de l'exposition des populations et des impacts sur l'environnement.

Le projet EMME ne traite pas les points noirs de pollution ; il en ajoute.

Le projet EMME ne réduit pas l'exposition des populations aux risques ; il en ajoute.

Le projet EMME a des impacts majeurs sur l'environnement.

Le projet EMME ne requalifie pas des friches industrielles ; il bâtit sur une surface naturelle et agricole.

Le projet EMME ne peut pas améliorer la qualité de l'air ; il émet des particules chargées de métaux lourds.

b.2 Prise en compte de l'eau et des zones à risque (PADD Bordeaux Métropole – 2.2.3)

Le PADD de Bordeaux Métropole affirme l'importance majeure de l'eau sur le territoire (fleuve, cours d'eau, zones humides, zones inondables et eaux de ruissellement), notamment par la restitution d'espaces d'expansion des crues et la libre circulation de l'eau dans les zones non ou faiblement urbanisées.

Selon le *Diagnostic fonctionnel des zones humides* (Dossier EMME), le projet est situé sur les communes de Blanquefort et Parempuyre, dans le lit majeur de la Garonne aval, à proximité du port de Grattequina. L'*étude hydraulique* (dossier EMME) précise que le site se situe dans une zone de transfert des eaux, où celles-ci transitent avant d'atteindre des zones de stockage plus basses, à niveau d'eau homogène.

Les sites étudiés sont soumis à des aléas de débordement de la Garonne, de fréquence moyenne à centennale, mais principalement à des aléas de submersion fréquente à décennale, liés à des remontées de nappe (dossier EMME).

Le PADD prévoit la préservation de la fonctionnalité des zones humides et des abords des fils de l'eau (esteys, jalles, fossés), afin d'assurer leur rôle de régulation des crues et de corridor écologique.

Or, le diagnostic du bilan EMME indique que 14,782 hectares de zones humides seraient détruits.

En conséquence de quoi, le projet EMME ne respecte en aucun cas les prescriptions du PADD.

c. Une incompatibilité du projet EMME avec le Scot bioclimatique

L'implantation du projet **EMME** dans le **lit majeur de la Garonne**, à proximité du port de Grattequina, apparaît **incompatible avec les orientations du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise**.

En effet, le SCoT identifie ces secteurs comme des **espaces naturels, agricoles et forestiers stratégiques (ENAF)**, auxquels il reconnaît un rôle fondamental **en tant que zones d'expansion**

et de rétention temporaire des crues, et qui doivent, à ce titre, être **préservés et valorisés** afin de réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.

L'implantation d'une **activité industrielle lourde classée SEVESO seuil haut** au sein d'une **zone de transit hydraulique**, par ailleurs reconnue pour ses **fonctions écologiques, agricoles et paysagères**, est en contradiction directe avec les **principes d'évitement, de réduction et de renaturation** portés par le SCoT. Elle compromet également l'objectif de **préservation de la continuité écologique et paysagère du lit majeur de la Garonne**.

Par ailleurs, le SCoT prévoit explicitement **d'empêcher toute nouvelle ouverture à l'urbanisation dans les zones de rétention de crues** et de **favoriser la reconquête de l'espace de mobilité des cours d'eau**. En introduisant de nouveaux **enjeux humains, industriels et technologiques** dans ces espaces particulièrement sensibles, le projet EMME s'écarte ainsi des **objectifs de résilience climatique, de gestion durable du risque inondation** et de **préservation des milieux humides** affirmés par le SCoT bioclimatique.

d. Une incompatibilité du projet EMME avec le Scot en vigueur Grenelle 2014

L'orientation J1 du SCoT bioclimatique vise à **réduire la vulnérabilité du territoire** face au risque d'inondation fluvio-maritime en protégeant **strictement les zones de rétention temporaire des crues et les lits majeurs des cours d'eau**.

Ces espaces, composés d'espaces naturels et agricoles humides sans enjeux humains, sont identifiés comme essentiels pour l'expansion des crues, la compensation hydraulique et la préservation de la biodiversité. **Le SCoT y interdit toute urbanisation nouvelle et toute création d'enjeux humains, en cohérence avec les principes nationaux de prévention du risque inondation, la directive européenne Inondation et les PAPI Garonne et Estuaire**. Seuls des aménagements garantissant la transparence hydraulique et l'amélioration des fonctionnalités écologiques sont autorisés. **Toute implantation industrielle ou technologique lourde dans ces secteurs apparaît donc contraire aux objectifs de protection, de résilience climatique et de gestion durable des inondations fixés par le SCoT**.

e. Une étude Artélia nécessitant une contre-expertise par un cabinet indépendant qui n'a pas été réalisée

C'est la demande qui a été formulée par les élus métropolitains lors de la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2025 à la métropole de Bordeaux **(Document 7. Délibération du conseil métropolitain)**.

À cette question relative à une étude indépendante, **aucune réponse n'a été apportée** dans le document de réponse à la métropole **(Document 8. Réponse à l'avis de Bordeaux métropole)**. Le pétitionnaire se contente de rappeler qu'il a fait réaliser une étude par Artélia, audité par le bureau d'étude CDR sur la base d'une **simple lecture des hypothèses**, c'est-à-dire du dossier

de départ. Aucune contre-expertise indépendante n'a été réalisée pour répondre à cette demande explicite. Une contre-expertise aurait en effet nécessité **une remise à plat complète**.

Il est à noter que Monsieur Antonin Beurrier a lui-même fait partie de l'entreprise Artélia comme président du conseil d'administration d'Artélia Airport entre le 15 mars 2018 et le 4 juin 2018. Un passage, certes éclair, mais qui pose la question de l'indépendance et du choix du bureau d'étude, et conforte encore la nécessité d'une étude réalisée par un tiers.

À propos de l'étude Artélia, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas de mesures réelles mais d'informations issues d'un modèle informatique, qui restent dépendantes **des hypothèses et des calculs qui lui sont soumis**. La zone d'étalement des eaux est, dans la réalité d'une crue, liée à de nombreux facteurs qui se combinent : les conditions météorologiques, la pression barométrique, les conditions de marées, le sens du vent... bien des paramètres qui ne dépendent pas de choix hypothétiques.

À la lecture du bilan de l'étude hydraulique, celui-ci apparaît **lacunaire**. Il se contente de vérifier les impacts sur une toute petite partie du territoire, du côté de la commune de Parempuyre. C'est clairement insuffisant. Le projet a une incidence beaucoup plus large sur les inondations dans la zone et notamment sur la zone habitée située en face à Saint Louis de Montferrand. C'est la zone la plus densément peuplée à faible distance (moins de 800 mètres) de l'implantation et elle est classée en « **zone d'extrême danger** » depuis la tempête Xynthia.

Dans les états de vulnérabilité (**page 96 étude hydraulique par Artelia – DDAE volet B – annexe 1**), il est bien précisé que l'étude a été menée sur les zones suivantes :

- Les secteurs du haras et de port Lagrange ;
- Les bâtiments de la rue des Palus ;
- La maison isolée au lieudit les Collomates.

Ce secteur est celui qui est directement attenant au projet. C'est insuffisant.

11.2.1. Vulnérabilité à l'état actuel

A l'état actuel, le site du projet et ses abords sont en grande partie inondables. Différents enjeux sont soumis au risque d'inondation comme cela a été montré précédemment. La carte ci-dessous présente les différents enjeux recensés à proximité du projet dans la zone inondable de la Garonne (pour les configurations avec digues et avec défaillance généralisée) avec notamment les secteurs suivants :

- Au Nord les secteurs du Haras de Labouret et de port Lagrange ;
- A l'Ouest les bâtiments le long de la rue des Palus qui mène vers Parempuyre ;
- Au sud la maison isolée au lieu-dit les Collomates.

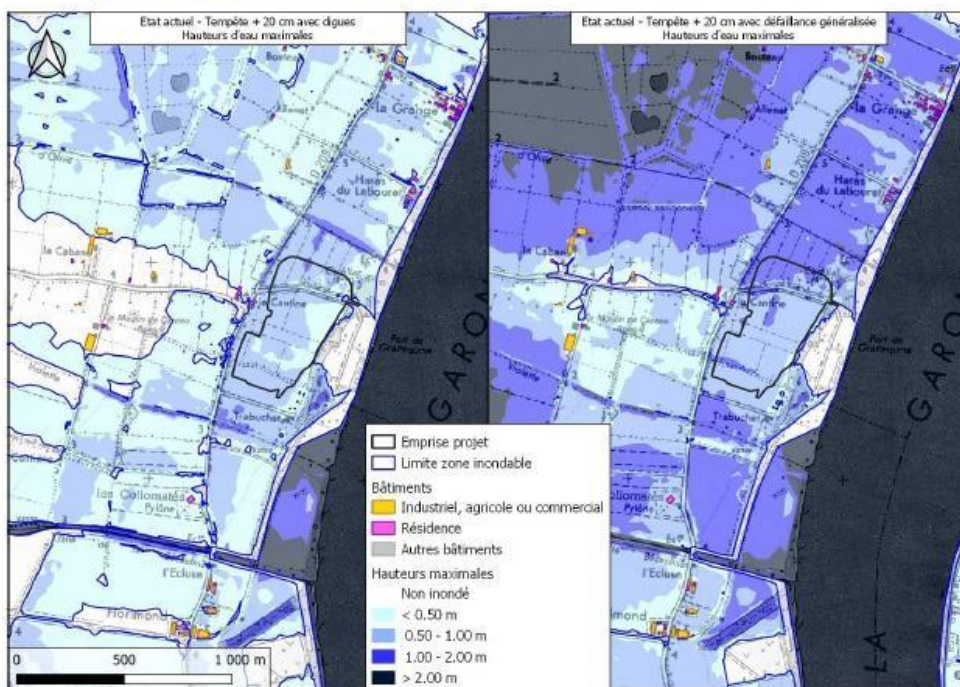


Figure 67 : Localisation des enjeux inondables à proximité de l'OAEIP à l'état actuel

Ces différents secteurs sont donc bien situés dans la zone inondable à l'état actuel avant implantation du projet.

Si l'on regarde précisément ce qui concerne **Saint-Louis-de-Montferrand**, **non seulement cette zone n'a pas été traitée correctement, mais les légendes topographiques sont carrément posées dessus, occultant la lecture de la zone.**

Or, l'eau ne s'étale jamais dans un seul sens. Ce point a été signalé à de nombreuses reprises lors des réunions publiques, mais il n'y a jamais eu de remise en cause de la part du pétitionnaire.

Le départ d'un élu de Saint-Louis-de-Montferrand, inquiet pour sa commune, au cours d'une réunion de concertation avec le pétitionnaire, n'a donné lieu à aucune remise en cause, ni à aucune présentation ou modification du modèle par la suite.

La non-remise en cause du pétitionnaire a conduit, pour répondre à une étude supplémentaire demandée par la métropole, à la production d'une annexe qui concerne, à nouveau, uniquement la zone de Grattequina et son voisinage, admettant que la route d'accès serait alors, dans cette hypothèse, impraticable pour les secours **pendant plusieurs heures.**

Les cartes parlent d'elles-mêmes. L'ensemble des analyses ne se fait que localement, dans une zone agricole, en omettant l'ensemble des zones plus densément peuplées.



Localisation des secteurs à enjeux à proximité de la zone inondée pour l'évènement Tempête + 20 cm

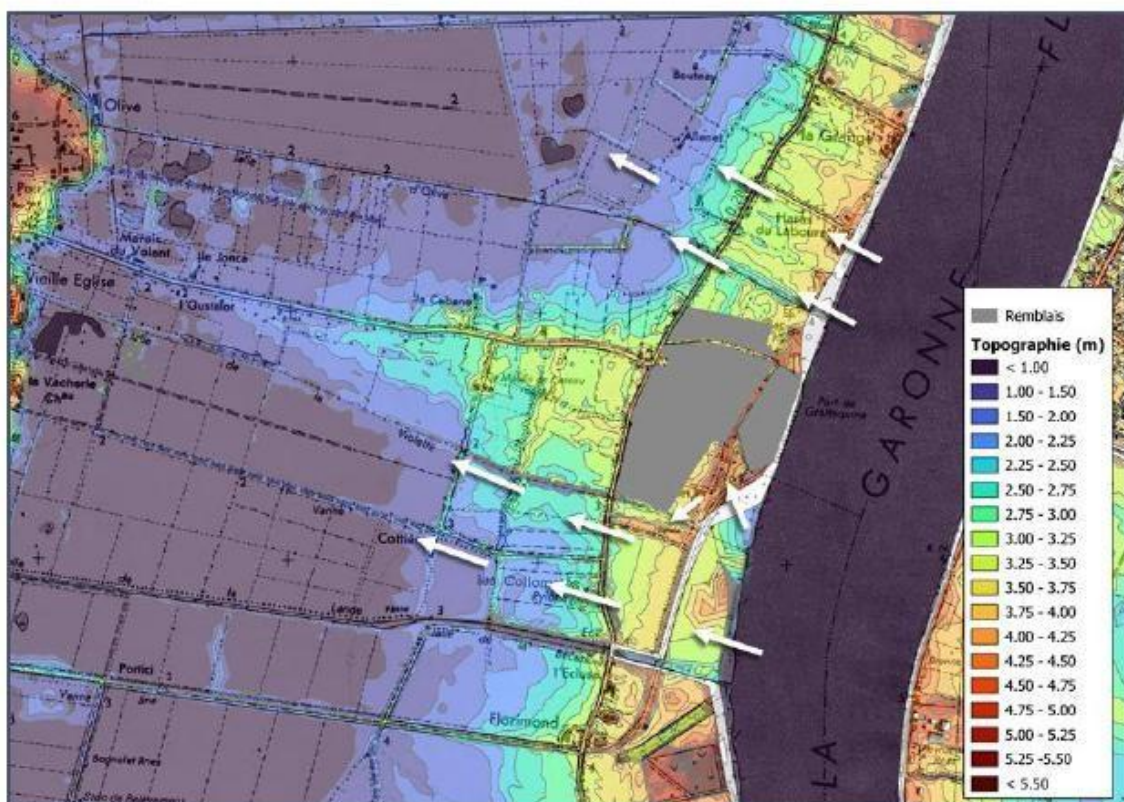


Figure 25 : Écoulements sur le secteur d'étude pour le scénario 1

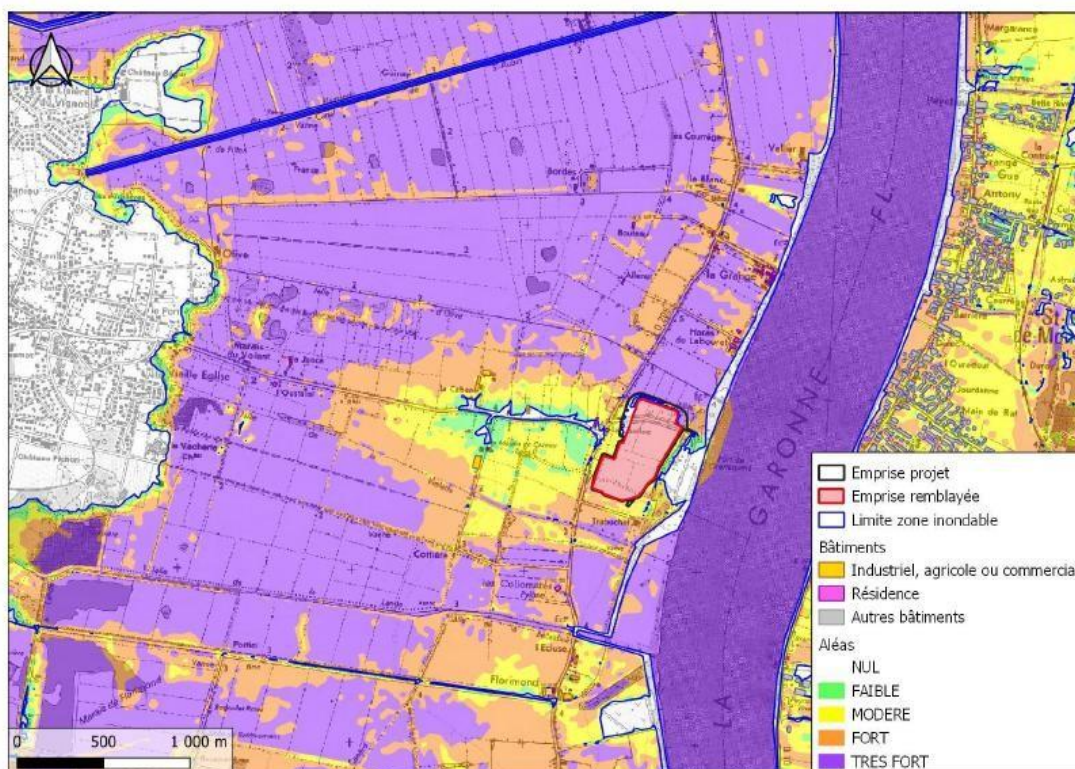


Figure 42 : Etat projet final – Défaillance généralisée - Aléas

On constate pourtant, sur les cartes dézoomées, que les impacts sur la presqu'île, là où se situe précisément Saint-Louis-de-Montferrand, sont majeurs et que ce sont les zones les plus impactées lors des inondations.

Une eau qui ne pourra pas s'écouler dans le marais de Parempuyre aura des impacts sur l'ensemble du secteur.

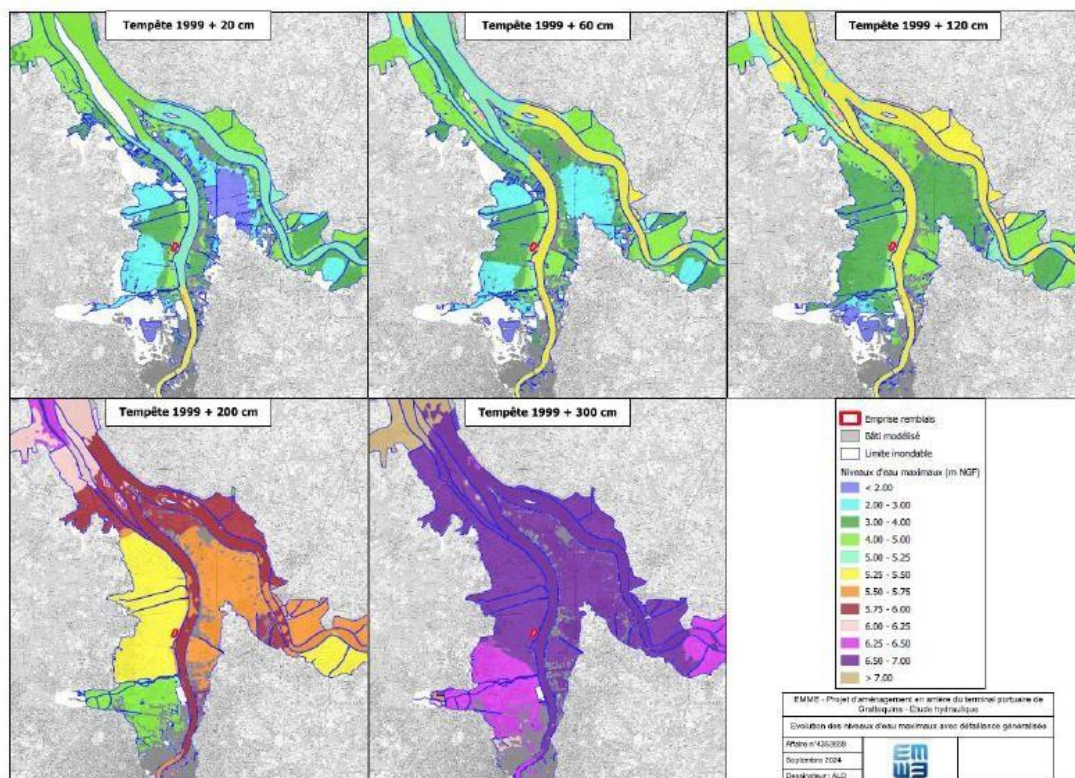


Figure 63 : Niveaux d'eau maximaux pour des événements allant de Tempête + 20 cm à Tempête + 3 m - Avec défaillance généralisée

On peut lire dans le bilan une phrase lacunaire qui conclut « les aménagements prévus par le projet contribuent à réduire la vulnérabilité des enjeux situés **le long de la rue des Palus, en particulier les deux maisons situées au niveau du croisement avec la RD209.** »

La conclusion sur cette étude hydraulique est donc qu'elle ne prend pas en compte les enjeux réels de l'ensemble du territoire et que, en l'occurrence, **elle occulte, par ses hypothèses, le danger et les risques encourus par les populations situées sur la rive opposée. Elle ne saurait être validée en l'état.**

Il est essentiel de rappeler certains principes réglementaires des PPRI.

- « Dans les zones non urbanisées, le principe général, en zones d'aléas fort et très fort, est un **principe d'interdiction** »
- « les constructions pouvant **générer des pollutions en cas d'inondation sont incompatibles avec ces zones**. »
- « Les constructions dont les modalités d'accès ne permettent pas aux secours d'intervenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes (notamment les voies d'accès en zones inondables) sont interdites. »

Il n'y a dans ce dossier aucune mise à disposition des avis de secours du SDIS en cas d'inondation, ce qui constitue un manque manifeste. Dans la réponse faite aux collectivités sur

le risque inondation, il est simplement indiqué que « **le plan d'intervention des secours sur site est en cours d'instruction** ».

Il n'est pas acceptable que cette étude ne soit pas livrée pour l'enquête publique compte tenu des risques industriels et sanitaires pour la population.

e.1 La gestion des digues

Il existe sur l'emprise du projet une digue clairement identifiée sur le plan ci-dessous et qui traverse le terrain d'assiette (pointillés rouges puis bleus).

- Bordeaux Métropole sur la partie Sud.

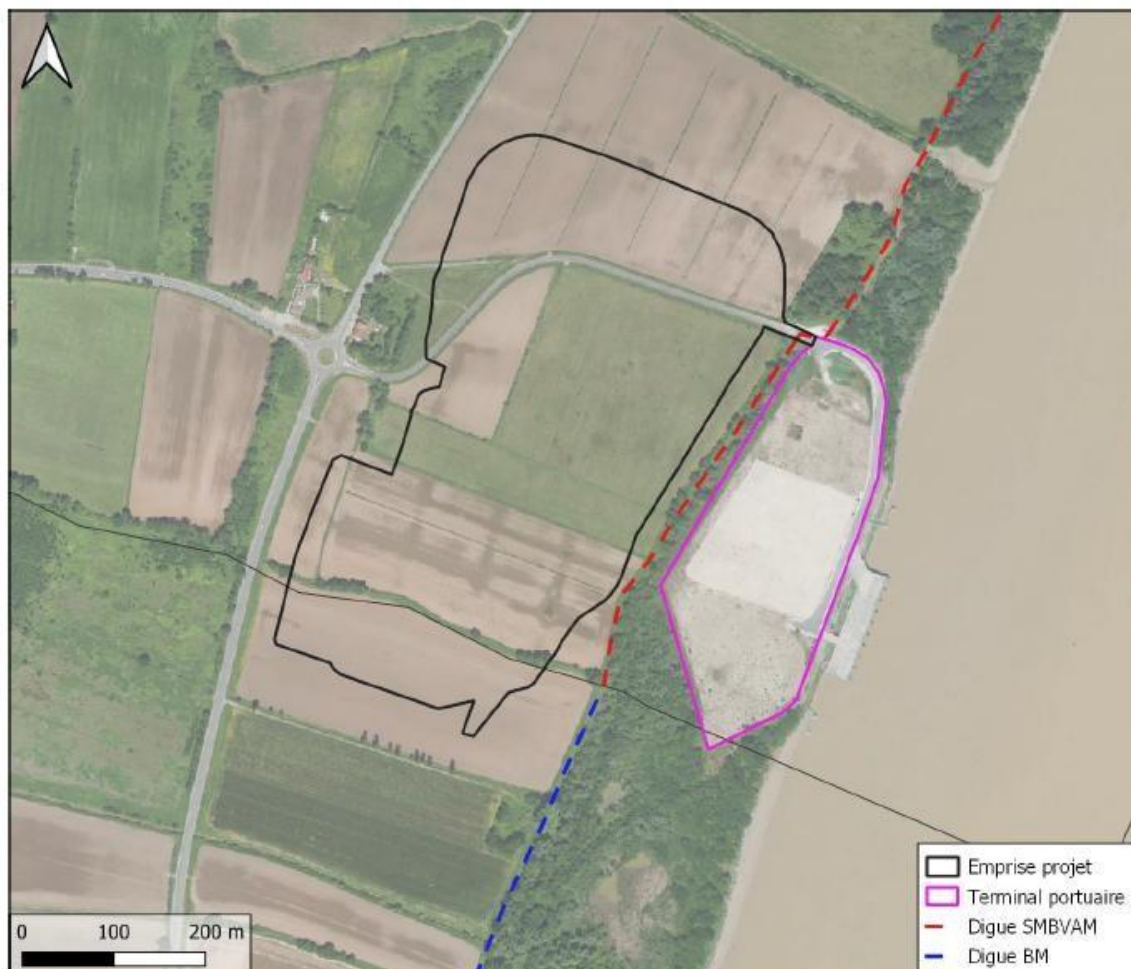


Figure 72 : Localisation des digues présentes sur le secteur d'étude

L'échelle indiquée en bas à gauche démontre clairement que l'emprise du projet est située à moins de 100 mètres de la digue alors que selon le règlement du PPRI de Parempuyre (**Document N- PPRI de Parempuyre**) :

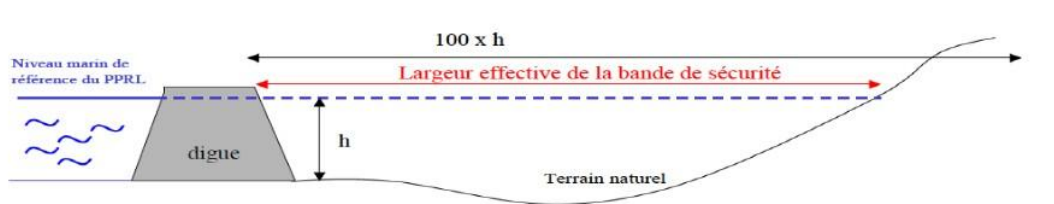
« Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages. Elle permet de prendre en compte de fortes dynamiques de submersion, quel que soit le ou les points de surverse ou de rupture. Elle est déterminée soit de manière forfaitaire (100 fois la différence entre le niveau d'eau atteint lors de l'événement de référence* à l'avant de l'ouvrage et le niveau du terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage), soit sur la base d'éléments techniques fournis par le

gestionnaire de l'ouvrage. Au vu des éléments ci-dessus et afin de limiter la *vulnérabilité** des biens et des personnes derrière les ouvrages de protection contre les inondations, **cette bande de précaution doit être rendue inconstructible ; elle est donc zonée en grenat. »**

Cette zone est clairement sous-estimée sur le plan d'emprise du projet, et, pour respecter les prescriptions, il n'est pas possible de construire aussi près de la digue, a fortiori pour remblayer.

Il est à noter à ce sujet que les plans du PPRI ne sont pas conformes au règlement en ce que les zones situées de part et d'autre des digues devraient être zonées en zone grenat sur l'ensemble d'un périmètre de 100 mètres à l'arrière de ces ouvrages, afin de prendre en compte le risque dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Au vu des éléments ci-dessus et afin de limiter la *vulnérabilité** des biens et des personnes derrière les ouvrages de protection contre les inondations, **cette bande de précaution doit être rendue inconstructible, elle est donc zonée en grenat.**



Extrait du PPRI 2022 de Parempuyre.

Il est d'une évidence absolue qu'une autre étude doit être réalisée préalablement à toute autorisation.

La fiabilité de l'étude hydraulique doit être remise en cause.

f. Une zone clairement non artificialisée

Il est précisé, en page 262 de l'étude d'impact, qu'il n'y a aucune industrie dans le périmètre mais bien une zone de culture agricole à enjeu fort.

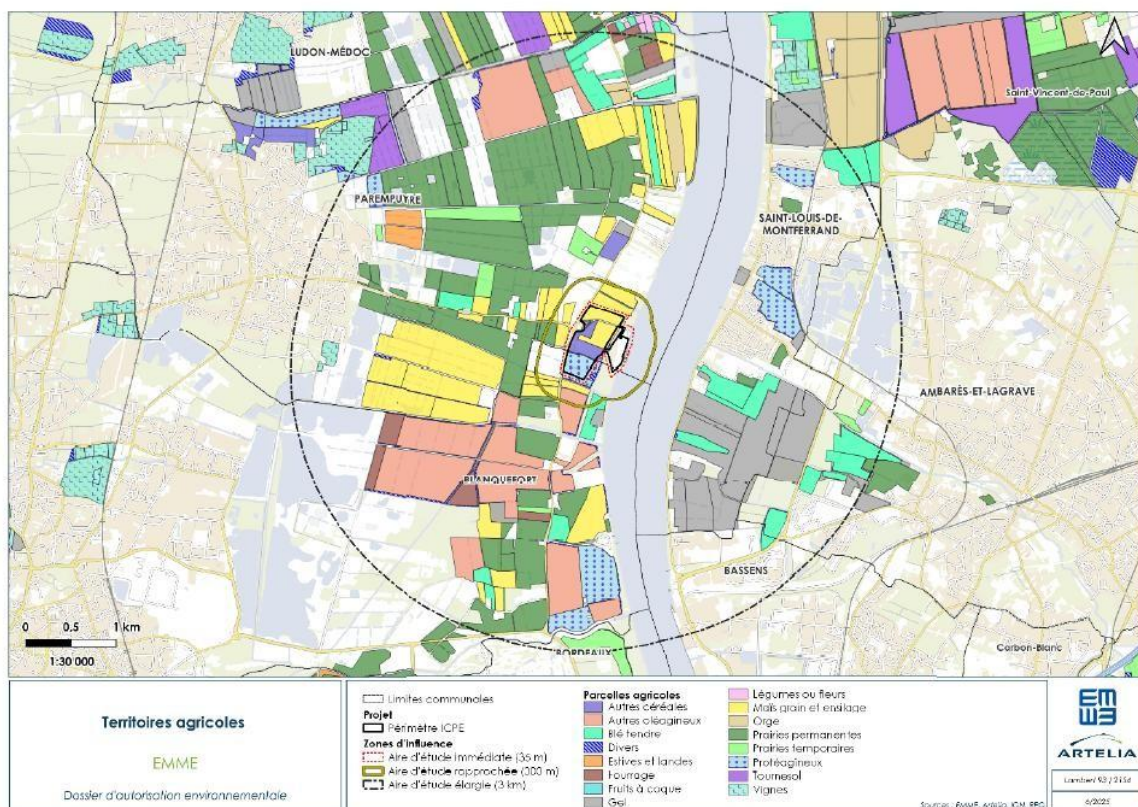
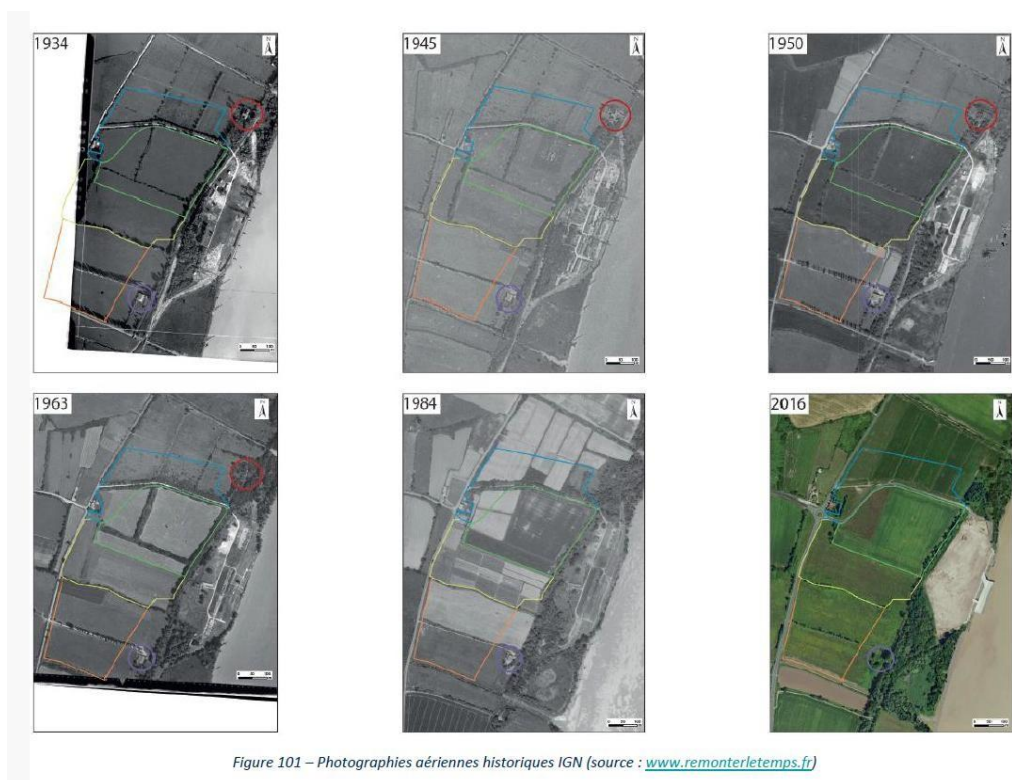


Figure 96 – Territoires agricoles (Source : ARTELIA, 2025)

Les photographies du site depuis 1930 montrent que celui-ci est occupé par des champs agricoles depuis les années 1930. **Il est impossible de considérer la zone comme artificialisée à 76 %.**



Aucune zone industrielle n'est identifiée à proximité. Les usines Seveso se situent sur la presqu'île d'Ambes qui constitue **le seul cluster** identifié dans le SCoT actuel pour l'installation d'une usine Seveso seuil haut. Le seul sites ICPE de ce côté de la rive est une installation de granulats à 1km au sud, dont l'enjeu de risque est sans aucune commune mesure avec un établissement Seveso seuil haut. Concernant la zone de Grattequina, les seules activités identifiées comme possibles dans le Scot actuel sont liées aux pales d'éoliennes ou au transport de granulats. Les prescriptions de la zone ne sont donc pas respectées ; le niveau de danger est augmenté au lieu d'être réduit dans une zone du PPRI (voir figure 97- page 264).

Il n'apparaît sur les cartes d'analyse, aucune pollution identifiée sur la zone ni aucun enjeu de pollution, ce qui confirme l'excellent état sanitaire actuel de cette zone. En revanche, celle-ci serait polluée aux métaux lourds par le fonctionnement l'usine, avec des conséquences sur le site Natura 2000 constitué par la Garonne toute proche.

Pour tous les points qui précèdent, il est clair que cette implantation est légalement impossible et humainement inconcevable, en ce qu'elle ne respecte pas les prescriptions du PPRI de la zone ; toute implantation à cet endroit est un risque considérable pour la population et les bâtis existants.

Alors la question est : « pourquoi une telle implantation à cet endroit ? » Quelles sont les autres zones qui auraient pu accueillir ce projet et pourquoi choisir une zone inondable dans la zone d'expansion des crues ? N'y a-t-il pas d'autres lieux qui auraient pu être envisagés ?

2. UNE HIERARCHIE ÉVITER – REDUIRE – COMPENSER (ERC) NON RESPECTEE

C'est l'un des points clés de ce dossier. En droit de l'environnement, « Éviter – Réduire – Compenser » correspond à une obligation visant à traiter les impacts d'un projet sur l'environnement. Selon l'article L 122-1 du code de l'environnement, **l'évitement est prioritaire** : un impact évitable ne doit être ni réduit, ni compensé. Déplacer un projet afin d'éviter une zone humide ou un habitat d'espèces protégées constitue donc la règle de base.

Selon l'avis rendu par le CNPN le 8 octobre 2025, plusieurs grands types de milieux sont recensés dans la zone d'aménagement dont 5,76 hectares d'habitats aquatiques et humides, 10,18 hectares d'habitats semi ouverts et 2,30 hectares d'habitats forestiers. Il est donc évident que le projet situé à cet endroit nécessite la garantie qu'il aurait pu être évité.

Or, ce n'est clairement pas le cas. Sur son document de recherche en France, le pétitionnaire précise que la recherche devait se concentrer sur des terrains déjà artificialisés, notamment des friches industrielles et sur des critères de sélections prédéfinis dont certains étaient indispensables pour la faisabilité du projet, notamment :

- Une surface minimale de 30 hectares
- Un accès aux réseaux électriques et d'eau

- La constructibilité : la recherche devait porter sur des terrains où la construction du projet est possible en termes de PLU et de PPRI.

Au total, onze sites ont été identifiés en France et étudiés.

Il est fort à propos de constater que sur ces onze sites, **neuf d'entre eux ne possédaient même pas la surface nécessaire à l'implantation de l'usine**, critère de facto rédhibitoire, qui n'aurait pas dû permettre qu'ils soient seulement envisagés. Le dixième était préempté pour d'autres projets industriels. Le seul site envisageable était donc opportunément celui de Grattequina, pour lequel il est noté dans le document de réponse à la Métropole de Bordeaux « les études notamment les études environnementales ont été menées pour approfondir ».

Or, ces études incomplètes et lacunaires ont précisément abouti à un avis défavorable du CNPN pour le projet ; raison pour laquelle ce site n'est pas non plus envisageable.

À ce stade, aucune hiérarchie de la séquence ERC visant à éviter le site de Grattequina n'a donc été envisagée, et ce site ne peut en aucun cas être considéré comme **ayant passé l'étape obligatoire et prioritaire de l'évitement**. La compensation telle qu'abordée dans ce dossier, ne peut être retenue par principe, dès lors qu'elle ne peut **jamais justifier un impact évitable**.

Il est intéressant de constater que cette question des autres emplacements et de la justification de leur non choix a été posée par la Métropole de Bordeaux parmi les vingt-trois questions posées préalablement à l'enquête publique. **Elle n'a obtenu aucune réponse, si ce n'est la reprise de la même liste initiale, insuffisante.**

Il est constant que le porteur de projet ne répond pas aux questions posées mais se contente de renvoyer au document initial. **Ce procédé n'est pas acceptable.**

3. UNE IMPLANTATION QUI NE CONTRIBUE PAS A LA DECARBONATION MONDIALE : DE FAUSSES ALLEGATIONS DE GREENWASHING

Il y a, dans ce dossier, un positionnement dérangeant qui consiste à mettre systématiquement en avant la transition écologique. Une telle allégation pourrait laisser penser que cette usine participe à la décarbonation mondiale, en mettant en avant le fait que l'entreprise utiliserait de l'électricité issue de l'énergie nucléaire et, à ce titre, décarbonée, avec un meilleur ratio que celui des usines chinoises.

En réalité, il n'y a là aucune démonstration de décarbonation.

Le Nickel n'étant pas disponible en Europe, il est ici établi que la matière première sera transportée par bateaux depuis des distances considérables (**plus de 12 000 km depuis l'Indonésie**). Le transport maritime n'est en rien décarboné et fonctionne quasi exclusivement aux énergies fossiles. Si quelques initiatives relancent le transport par voiliers, pour des produits haut de gamme et peu volumineux, il est inconcevable de penser que cela puisse s'appliquer au transport de matériaux lourds, encombrants et polluants tels que le MHP (*Mixed Hydroxyde Precipitate*), pâte semi transformée qui alimentera cette usine. Ce matériau par ailleurs est constitué de 50 % d'eau qui sera éliminée au cours du process. Ainsi une part significative de l'énergie consommée servira à transporter... de l'eau.

Lors de la concertation avec la CNDP, une conférence-débat menée par EMME a eu lieu le 7 avril 2025. À cette occasion, Monsieur Jérôme Gouin, responsable projets mines et carrière de la société Avenia rappelait qu'il fallait « penser en filière intégrée : mine + recyclage et raffinage sur place pour réduire les émissions de CO₂ liées au transport (de minerais, de concentrés, de métaux...) et maîtriser les enjeux environnementaux ». (**Document 9 - conférence débat du 7 avril – page 35**).

Cela signifie que pour une décarbonation réelle, la première décision à prendre est celle de transformer le minerai à la sortie des mines pour éviter le transport de matériaux lourds et denses. C'est précisément ce qui est réclamé par les habitants de Nouvelle Calédonie, qui manquent d'emplois, dépendent de l'extraction du Nickel, voient leurs mines se fermer les unes après les autres en laissant d'immenses zones détruites et polluées, et demandent que les raffineries de transformation du minerai brut soient installées au plus près des sites d'extraction pour profiter des emplois créés.

Mais ce n'est pas le choix qui est fait ici.

Le choix n'est pas non plus celui d'implanter la raffinerie au plus près des usines de transformations finales et de fabrication de batteries.

Le choix retenu consiste à transformer, en bord de Garonne, la matière première en un produit semi-fini qui devra ensuite être transporté vers des usines de fabrications de batteries. Contrairement à ce qui a été avancé à de multiples reprises, souvent de manière simplifiée, il ne s'agit en aucun cas d'une usine de fabrication de batteries et aucune de ces usines ne se situe à proximité du site de Grattequina.

Il est par ailleurs indiqué dans le bilan carbone réalisée dans le volet B de l'étude d'impact du projet, que le choix a été fait de prendre un rayon moyen **de 9 000 km pour l'approvisionnement en matière première (Indonésie et Amérique – Brésil ?)** ainsi qu'**une distribution des produits hypothétique vers la Suède (3 000 km)** afin d'alimenter vraisemblablement l'usine de Northvolt, laquelle a, depuis la réalisation de l'étude, fait faillite.

Il apparaît dès lors évident que l'ensemble du calcul du bilan carbone est entaché d'erreurs et d'approximations.

a. Des choix de crédit carbone qui reposent sur une filière ... inexistante

L'économie annoncée de 1,6 millions de tonnes de CO₂ par an repose sur un postulat non réaliste à ce jour, et dont ce projet ne peut en aucun cas se prévaloir : **le recyclage de la black mass**. Il s'agit d'un projet hypothétique, fondé sur une filière qui n'existe pas encore, qui ne sera peut-être jamais développée, et dont personne ne peut démontrer qu'elle sera effectivement opérationnelle un jour.

Ce projet d'usage de produit recyclé n'est pas non plus mené par EMME, qui n'a prévu que d'en faire un intrant de son process industriel.

Et c'est là que la manipulation apparaît comme particulièrement insidieuse.

Page 621 de l'étude d'impact il est indiqué :

« Le projet EMME à terme est de procéder au recyclage de cette black mass. Cette phase ultérieure du projet est prévue d'être fonctionnelle dans les 50 ans de l'analyse des GES émis. Cette phase n'est pas intégrée dans le présent DDAEu mais le crédit en CO₂e est présenté pour

*le poste 19. Fin de vie des produits vendus. En effet si le recyclage n'est pas mené à terme sur le site EMME, la black mass sera recyclée sur d'autre site. **Le crédit est alors calculé à 83 512 tCO₂e/an** »*

Sur les 161 kt de CO₂ annoncées comme économisées chaque année, il est considéré 83 kt de crédit de CO₂ sur une durée de 50 ans sur un apport de black mass qui est indiqué dans le tableau annexe 19 comme étant : « 19. Fin de vie de produits vendus : **une filière à venir.** »

Ainsi, la moitié du crédit carbone revendiqué repose, sur cinquante ans, sur une activité qui n'est pas opérationnelle, et pour laquelle l'incorporation annoncée n'est au mieux que de 15% des matières entrantes. **(Document 4 – Décret du 5 septembre 2025)**

Le calcul des crédits carbone revendiquée repose donc sur une hypothèse manifestement irréaliste.

Les calculs d'émission de CO₂ en annexe 19 posent bien d'autres questions. Sur l'apport de matière première venant de transport maritime sur plus de 9 000 km, les calculs sur un transport de 104 030 tonnes par an indiquent un résultat de seulement 64 tonnes de CO₂ émise par an, alors qu'une simple interrogation de la base de l'Ademe aboutit au calcul suivant :

Données utilisées

- Masse transportée : 104 030 t
- Distance : 9 000 km
- Mode : fret maritime (porte-conteneurs)
- Facteur d'émission ADEME : 0,012 kg CO₂e / t·km

$104\,030 * 9\,000 * 0,012 = 11\,235$ tonnes de CO₂

La prétendue décarbonation de l'usine repose ainsi sur des allégations environnementales ambiguës, susceptibles d'induire le public en erreur quant aux qualités écologiques réelles du projet. L'absence de preuves scientifiques, l'absence de données précises sur les approvisionnements envisagés ou sur les livraisons de produits finis, ainsi que l'absence de contrats avec des fournisseurs ou des clients ne permettent en aucun cas d'établir un bilan carbone crédible.

Les hypothèses retenues pour cette étude, si elles étaient volontairement minimalistes masqueraient un impact global significatif relevant d'une forme manifeste de *greenwashing*.

Il est ainsi notamment indiqué en page 25 du bilan DDAE – Volet B « *Le site a pour ambition d'être neutre en carbone dès sa mise en service sur les scopes 1 et 2 du bilan carbone et de s'inscrire dans une logique d'économie circulaire, notamment en utilisant comme matières premières des produits issus du recyclage des batteries usagées.* »

Le 23 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a condamné TotalEnergies pour la mise en avant trompeuse de sa neutralité carbone à l'horizon 2050 et de son rôle dans la transition énergétique, au regard de ses activités réelles, et a ordonné à l'entreprise de cesser la diffusion de messages jugés trompeurs.

Il n'est pas possible de laisser passer de telles allégations incomplètes, diffusant des informations dépourvues de légitimité ou de démonstrations claires et vérifiées.

Il apparaît dès lors évident que l'étude des calculs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre doit être reprise dans son intégralité par un organisme indépendant, tant elle repose ici sur des hypothèses et des calculs manifestement inatteignables.

4. UNE PRESENTATION BIAISEE D'UN PROJET POUVANT LAISSER PENSER QU'IL S'AGIT DE RECYCLAGE

Dans la même veine, le projet a été perçu à de nombreuses reprises — y compris dans certaines contributions — comme étant un projet de recyclage industriel et notamment de recyclage de batteries. Or, il n'en est rien.

L'usine EMME n'est pas une usine de recyclage de batteries, laquelle nécessiterait un procédé industriel spécifique, mais une usine susceptible d'utiliser de la « *black mass* prétraitée » (cf. page 19 du dossier EMME). Cet usage n'est, par ailleurs, nullement envisagé à ce stade et demeure dépourvu de garanties.

Madame Sylvie Dubois-Decool l'a d'ailleurs rappelé dans la presse le 9 décembre 2025, sur le média *Vert* en précisant que : « *la filière de recyclage en Europe est en cours de développement car il y a encore peu de batteries usagées disponibles* ».

5. UN CORRIDOR ECOLOGIQUE QUI SERA MASSACRE

Il suffit de regarder le plan d'implantation quelques instants pour réaliser que le corridor écologique, indispensable le long de la Garonne à la faune et à la flore, **n'aura plus aucune réalité fonctionnelle**. Ce corridor est protégé et, à la suite de la construction de la plateforme de Grattequina des engagements ont été pris **en 2010** par le Grand Port Maritime de Bordeaux pour sa conservation, ainsi que celle d'une zone attenante de plus de 5 hectares.

Le site serait en fonctionnement 24h/24, éclairé en continu, et clôturé de toutes parts pour des raisons de sécurité, avec des murs d'enceinte et des barbelés. Le corridor sera donc **clos à ses deux extrémités, les murs d'enceinte traversant au passage une zone humide protégée**.

Le projet prévoit en outre la construction d'un rack de support de canalisations entre la plateforme portuaire et l'usine, en aérien, au-dessus du corridor écologique d'une hauteur de 7 à 9 mètres. La route qui sépare la plateforme de l'usine sera continuellement utilisée pour le passage des camions, entre la transformation du minerai et le chargement/déchargement dans la zone de stockage. Le bruit prévu en cœur d'usine dépasse les 100 décibels. Les fumées et les vapeurs d'échappement issues des cheminées seront poussées vers la Garonne par les vents dominants et traverseront le corridor écologique.

Comment peut-on imaginer un seul instant que le corridor écologique puisse être préservé et que la faune voudra emprunter ce passage, alors que tout concourra à la faire fuir ?

Il est impossible de considérer que le corridor écologique sera préservé et fonctionnel (voir carte ci-dessous, en rouge : murs et traversées de véhicules et de rack).



Schéma d'implantation des installations - extrait étude d'impact page 30

En 2013, l'avis de la Sepanso sur la construction du terminal de Grattequina l'avait déjà souligné. « L'impact majeur du projet porte sur la destruction d'habitats d'intérêt communautaire, mais surtout, sur le fait d'empêcher la circulation de la faune terrestre ou semi-aquatique en bordure de Garonne, plus particulièrement d'espèces d'intérêt communautaire. La plupart des espèces patrimoniales présentes ou potentiellement présentes comme le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe, cette dernière non mentionnée dans l'étude d'impact mais pourtant identifiée dans le secteur, n'utilisera pas le corridor écologique devant être préservé à l'ouest. Ce corridor ne sera pas fonctionnel car sa largeur bien que doublée restera encore trop insuffisante **pour des espèces sensibles aux dérangements** » (document 10 - avis de la Sepanso 33- grattequina 4 decembre 2013).

« Chaque atteinte portée à cette étroite bande de végétation spontanée ou subspontanée de bord de Garonne crée des isolats de population qui rendent impossible, à terme, le maintien des petites espèces à la mobilité très réduite, en particulier les amphibiens et les reptiles. Ce mitage de l'espace est également très préjudiciable aux espèces semi-aquatiques qui, pour parcourir leur vaste domaine vital, ont besoin d'un réseau hydrographique dense. »

Dans un article de Sud Ouest daté du 15 juin 2022, le directeur du grand port de Bordeaux, Jean Frédéric Laurent, rappelait les faits suivants : (**Document 11- Article de Sud ouest du 15/06/2022**)

*« Le futur de Blanquefort-Parempuyre s'inscrirait aussi dans une logique de transition écologique **en triant sur le volet** les activités qui s'implanteraient autour. **Point de zone industrielle cela dit**, rassure Jean-Frédéric Laurent.*

La qualification des terrains est encore en cours, surveillée de près par le Parc des Jalles voisin. « Nous travaillons à l'élaboration d'une charte pour que nos aménagements intègrent la vie du parc, en créant par exemple des cheminements jusqu'à la Garonne. »

Comment est-il possible d'envisager une telle implantation, en contradiction totale avec les mots du directeur du port lui-même qui précisait « *point de zone industrielle* » et « *en triant sur le volet* » pour des développements en cohérence avec le parc des Jalles ? Un projet industriel Seveso seuil haut est en contradiction totale avec tous les plans et toutes les discussions qui ont eu lieu sur cette zone.

Cette implantation contrevient à tous les engagements pris précédemment.

6. UNE USINE SEVESO SEUIL HAUT

a. Sur le risque industriel

La quantité de matières premières, de produits finis et de substances toxiques qui seront stockées sur le site sont considérables. Plus encore que les chiffres — 52 000 tonnes de sulfate de nickel et de cobalt stockés sur place dans 2 200 containers à l'air libre, 85 000 tonnes d'acide sulfurique, 65 000 tonnes de soude, 100 000 tonnes de Mixed Hydroyde Precipitate en transit — c'est la toxicité des produits qui doit interroger en premier lieu.

Si le Cobalt et le Nickel sont des cancérigènes reconnus pour l'homme, si des composés comme l'acide sulfurique ou la soude présentent des niveaux de toxicité élevés et un caractère fortement corrosif, c'est la présence en bord de Garonne de sulfate de Nickel et de sulfate de Cobalt — deux substances immédiatement miscibles dans l'eau et hautement toxiques pour les milieux aquacoles — qui doit alerter.

Car s'il est une règle fondamentale en matière de gestion des risques, c'est bien de tout mettre en œuvre pour les réduire. Puisque le risque zéro n'existe pas, il convient de prévenir le risque, d'y répondre et, le cas échéant, de considérer qu'il n'est pas tolérable et qu'il doit être évité lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Elles ne le sont pas ici.

Stocker à proximité immédiate de l'eau, en zone inondable, et transporter par voie maritime des produits qui ne doivent absolument pas aller dans l'eau, les contenir dans des *big bags* entassés dans des milliers de containers à l'air libre, paraît être en contradiction totale avec la moindre prudence. On ne réduit pas le risque : on l'aggrave, au contraire, en choisissant ce site.

La chute d'un seul container dans la Garonne aurait des conséquences dramatiques. Une erreur de manipulation, une entrée d'eau dans les conteneurs ou une perte de produit sur le quai ou lors d'épisode d'inondation ne pourra pas être réparé. Rappelons que la dilution de 66 tonnes de sulfate de Nickel en Finlande a pollué 35 kilomètres de rivière détruisant immédiatement plus de 10 % de la biodiversité. **(Document 12 – accident de Harjavalta)**.

Malgré les nombreuses demandes de transparence sur le risque industriel lié au projet EMME, jamais un accident majeur n'a été quantifié, ni ses conséquences évaluées. **La dose maximale** admissible de Nickel dans l'eau potable en France et en Europe fixée par le code de la santé publique **est de 20 microgrammes par litre**. Un container de 25 tonnes de sulfate de Nickel qui s'y déverserait polluerait ainsi, pour rester dans cette norme, 12,5 milliards de m³ d'eau. La perte d'un seul container de sulfate de Nickel peut engendrer une pollution d'une extrême gravité. Les risques d'une fuite de produit, d'une malveillance, d'une erreur, d'un accident sont loin d'être négligeables.

Il convient également de prendre en compte la pollution à long terme liée aux émissions de nickel, de cobalt, de sulfate de nickel ainsi que de l'ensemble des métaux lourds et des COV que les cheminées émettront. Cette pollution par dépôt sur le long terme — durée exploitation de 50 ans — n'a pas été prise en compte alors qu'elle peut s'avérer très importante.

On peut noter, à ce sujet, l'absence totale de responsabilité dans la communication du porteur de projet. Les exemples étudiés et présentés en réunion publique le 17 avril 2025 commencent ainsi : *le container qui tombera à l'eau ne sera pas plein, les big bags resteraient étanches, seul un kilogramme de matière entrerait en contact avec l'eau et le conteneur serait récupéré très rapidement*. La dissolution envisagée relève d'un calcul de laboratoire amplement minimisé.

L'ensemble de la gestion des risques sur ce dossier a été clairement étudiée sans prendre en compte les enjeux réels auxquels la fragilité de la zone nous confronte.

Non seulement il n'y a aucune transparence sur le risque majeur, mais les exemples présentés sont clairement sous-estimés, y compris en cas d'accident qualifié de mineur. Cela est tout simplement inacceptable en l'état.

Dans l'étude de danger (volet C-page 40), la chute d'un seul et unique container dans la Garonne est étudiée alors que les containers seront déplacés par milliers. Aucune chute de plusieurs containers n'est envisagée, aucun renversement de plusieurs containers sur le quai, aucune inondation de la zone de stockage.

Le scénario retenu est celui d'un container tombant à l'eau, coulant, et pour lequel il est envisagé que l'incident soit sans aucune gravité. Alors qu'à l'intérieur se trouvent 20 sacs de plus d'une tonne chacun, il n'est pas envisagé de fuite ou de rupture entraînant la dilution dans l'eau de plus d'un seul kilo de produit.

Il faut quand même oser écrire que sur un big bag d'une tonne de sulfate de nickel un volume maximum de **0.327g** se dilue par big bag.

Que se passe-t-il si un sac se perce dans l'accident ? Si les sacs ne sont finalement pas étanches ou que la fermeture est peu résistante à l'eau et à la pression ?

Une étude de danger doit reposer sur des hypothèses crédibles et majorantes afin de mesurer correctement le niveau réel de risque.

EM 1 Substances dangereuses pour l'environnement aquatique (6/7)

Exemple de scénario étudié dans l'Etude De Danger :
**CHUTE ACCIDENTELLE D'UN CONTAINER DE MHP DANS LA GARONNE,
BORD A QUAI**

Hypothèses :

- 10 big bags dans le container
- Container se remplit et coule immédiatement
- 1kg de MHP en contact avec l'eau au niveau de la fermeture du big bag
- 0,17% de dilution de Ni par kg de MHP (tests physiques en laboratoire)
- Renouvellement de l'eau du container (22,2 m3) toutes les heures (hypothèse majorante)
- Immersion pendant 48h
- Ni max pouvant se dissoudre: 0,327g/ big bag soit 3,27g / 10 big bags
- Quantité de Ni dissous / volume d'eau dans le container = 0,147 mg / l



Résultats : Logiciel utilisé, TELEMAC 2D

La façon dont l'étude de danger est abordée pose question. Ce n'est pas une étude de danger, mais d'une étude d'absence de dangers, alors même que nous parlons d'une usine **Seveso seuil haut**.

Le plan particulier d'intervention (PPI) impose pourtant que les scénarios majorants soient étudiés, le risque identifié et la réponse opérationnelle et préfectorale claire et déterminée. Ce n'est pas le cas ici.

Il n'y a aucune description des mesures de maîtrise des risques. Le dossier se contente d'écrire que le niveau de risque serait « acceptable ».

C'est inacceptable en l'état.

Concernant les risques environnementaux, aucune concentration dans l'eau, relative à la toxicité des deux éléments chimiques Nickel et Cobalt, n'a été indiquée lors de la présentation du 2 avril 2025 à Blanquefort... À la place, un tableau a comparé les conséquences d'une pollution au Nickel ou au Cobalt à celles d'une pollution au Mercure et au Plomb. Là encore, même méthode : minimiser le risque en le comparant avec des substances plus dangereuses mais non concernées par le projet.

S'agissant du risque humain, bien que le pétitionnaire n'ait cessé de répéter qu'il n'existait aucun risque d'explosion, il est évident que cette hypothèse existe. Elle est d'ailleurs abordée dans le dossier.

Les scénarios SC1-H et SC2-H de l'étude de danger (volet C) présentent bien des risques d'explosions : l'un concerne une cuve d'acide sulfurique, l'autre un équipement de process. Il est noté chaque fois que les effets ne dépasseraient pas l'emprise du site.

Les populations et acteurs concernés seraient pourtant en droit de connaître les risques d'accident industriel majeurs. Après des catastrophes telles que **Tchernobyl**, **AZF** ou l'explosion du port de **Beyrouth**, on ne peut plus se satisfaire d'une minimisation des risques : leur niveau doit être évalué à la hauteur des quantités de produits stockés et non sur la base d'hypothèses volontairement minorées.

Il est évident qu'étudier la chute **d'un seul** container, sans dissolution conséquente de son contenu, est une sous-estimation manifeste et volontaire des risques.

Pour ce concerne les effets sur site, en cas d'accident, les zones écologiques seront impactées sur la plupart des scénarios envisagés. Le corridor écologique étant la première zone touchée dans toutes les hypothèses.

Un biais majeur de l'étude de danger consiste à ne pas considérer les scénarios toxiques pour l'environnement comme ayant également des conséquences pour l'homme.

Les scénarios toxiques pour l'environnement ne sont ainsi pas pris en compte pour les risques humains. Cela constitue **une erreur majeure** : il est évident que la chute de plusieurs containers dans le fleuve, la chute d'un container sur la plateforme, la dispersion de produits sur les nappes phréatiques auraient des conséquences immédiates et potentiellement importante sur la santé humaine.

Dans une zone vulnérable et fragile telle que celle concernée, ne pas analyser ces scénarios revient à ne pas évaluer correctement le risque et ne pas faire face à la réalité de la situation. Des habitations sont situées à faible distance de l'usine et seraient clairement concernées en cas d'accidents. Un accident industriel majeur est susceptible de mettre en danger une population importante.

Ne pas étudier ces scénarios, revient à ignorer les accidents déjà identifiés dans la base de données de l'État. **(Document 12 - Accident de Harjavalta- Finlande – Juillet 2014)**

b. Un risque d'émissions atmosphérique mal appréhendé et qui n'a jamais été° débattu

Au cours de nombreuses réunions publiques il n'a **jamais été évoquée les émissions des rejets atmosphériques de particules**. Ce point est crucial et concerne directement la santé des habitants mais également les risques de contaminations des nappes phréatiques, de la Garonne et des terres environnantes.

La contamination des sols entraîne mécaniquement celle de l'agriculture (élevage, culture et production de lait ou d'œufs) ainsi qu'une contamination de l'eau de surface, conduisant elle-même à une exposition accrue des populations à proximité.

L'étude est par ailleurs succincte et ne donne que des valeurs de polluants en moyenne annuelles alors qu'il est indispensable d'avoir des données plus précises. En effet, en fonction des conditions climatiques (vents et températures), les émissions de polluants varient. Aussi une moyenne annuelle n'a pas de sens. Elle peut être compatible sur la moyenne mais avec des valeurs inacceptables sur certaines périodes de l'année.

Pour juger de l'impact de la pollution atmosphérique, il est nécessaire de connaître la distribution de fréquence des valeurs de concentration des polluants. Autrement dit : le temps passé annuellement sous différentes gammes de concentration atmosphérique. Il est aussi nécessaire de connaître la période d'exposition (nuit / jour, saison) afin de pouvoir évaluer le public exposé. Cette lacune interroge car le logiciel ADMS6 utilisé pour cette étude donne bien les percentiles de valeurs de concentration.

Pour l'exposition « aigue », on ne comprend pas pourquoi la durée d'exposition prise en compte pour le risque maximal est limitée à une heure ? Elle aurait pu et dû être calculée en fonction de la durée des périodes de stabilité atmosphérique (nuits et périodes d'inversion) où la concentration est maximale. Cette durée peut dépasser plusieurs heures par jour, voire, en hiver, plusieurs journées consécutives. La calculer sur des gammes de temps allant jusqu'à au moins 24 heures semblerait donc nécessaire. De la même façon, pour l'exposition « Chronique », le rapport présenté n'explique pas comment la durée d'exposition est prise en compte.

Pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines

Le rapport ne fournit pas les quantités de polluants déposés au sol ni leur répartition spatiale sous forme cartographique. Cette lacune est d'autant plus problématique que ces données sont calculées par le modèle ADMS 6 et devraient être rendues publiques. Ce manque est grave car, en l'absence de ces informations, il est impossible d'apprécier la pollution du sol, des nappes, et de la Garonne.

Le rapport ne présente pas davantage les concentrations dans les sols et dans les eaux superficielles ou souterraines susceptibles d'être polluées, alors même que le logiciel MODUL'ERS de l'INERIS permet d'effectuer ces calculs. Ces données, ainsi que la représentation de leur évolution selon la durée des émissions, c'est-à-dire à 1an, 5ans, 10 ans, 20 ans, 30ans, 50 ans... sont pourtant essentielles.

Les outils utilisés sont, en eux-mêmes, appropriés tant pour le calcul de la propagation des polluants dans l'atmosphère que pour leur pénétration et leur diffusion dans la chaîne alimentaire. Cependant des représentations et calculs essentiels sont absents ce qui rend en l'état l'étude d'impact sur l'air insuffisante, compte tenu de la dangerosité des polluants concernés.

En l'état l'étude sur l'air ne saurait être jugée acceptable et appelle de sérieuses réserves, d'autant plus qu'elle présente des valeurs différentes en deux endroits du dossier.

b. 1. Incohérences entre documents officiels issus d'un même bureau d'études

L'étude d'impact mise à disposition du public le 15 décembre 2025 comprend plusieurs documents produits par le bureau d'études ARTELIA, qui présentent des divergences significatives :

- Le rapport principal (page 504, tableau 96), signé le 3 juillet 2025 par Madame Bahurlet, cheffe de projet, responsable de la mise en forme du dossier ;

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la quantification des émissions, par polluant.

Tableau 96 – Quantification cumulée des métaux présents dans les poussières

Polluants (kg/an)	
Poussières assimilées PM10	7,23E+02
Dont métaux (kg/an)	
NiSO4	1,15E+02
Ni	3,043E+02
Mn	1,11E+02
Co	1,05E+02
Zn	1,51E+00
Cu	2,40E-01
Cr	1,20E-02
Cd	1,20E-03

- Le rapport sur l'air figurant en annexe (page 1487, tableau 9), contre-signé officiellement en mai 2025 par Madame Rougny, ingénieure spécialisée en dispersion atmosphérique.

Tableau 9 Détail de la quantification des métaux présents dans les poussières

Polluants (Kg/an)	
Poussières assimilées PM10	5,80E+03
Dont métaux (Kg/an)	
Ni	4,58E+03
NiSO4	3,04E+02
Mn	1,11E+02
Co	1,05E+02
Zn	1,51E+00
Cu	2,40E-01
Cr	1,20E-02
Cd	1,20E-03

Ces deux documents, pourtant établis par le même bureau d'études, figurant dans le même dossier d'enquête publique et portant sur les quantifications annuelles de métaux dans les poussières émises, présentent des valeurs d'émissions très différentes, notamment pour le nickel et le sulfate de nickel. Vous noterez pour le Nickel 4 580 kg annuel d'un côté et 304 kg annuel de l'autre.

b. 2. Modifications non justifiées des valeurs d'émission de nickel

Les tableaux relatifs aux émissions de nickel font apparaître des modifications entre différentes versions des documents pourtant mis à disposition simultanément auprès du public, les versions les plus récentes présentant des valeurs nettement inférieures.

Aucune note explicative, méthodologie révisée, erratum ou justification technique n'est fournie afin d'expliquer :

- l'origine des valeurs initiales,
- les raisons de leur modification,

- ni les conséquences de ces changements sur l'évaluation des risques sanitaires.

Ces évolutions non documentées soulèvent un problème sérieux de fiabilité, de traçabilité et de sincérité des données, incompatible avec les exigences d'une enquête publique.

Les données mises à disposition du public apparaissent minimisées, non concordantes avec celles figurant dans l'étude sur l'air transmise en annexe, et incomplètes. En particulier, les valeurs relatives au nickel diffèrent selon les documents.

L'argument d'une simple erreur initiale ne saurait être retenu en l'absence d'erratum formalisé, de version consolidée unique et d'une information claire et transparente du public.

Les données questionnent sur la réalité des chiffres présentés. **Si les valeurs varient, comment le public peut-il se faire une idée fidèle de la réalité des émissions atmosphériques ? Si le chiffre a changé, est-il seulement fiable ou peut-il encore être remis en cause ?**

Enfin, les données ne présentent qu'une seule valeur de moyenne annuelle et n'indiquent pas ce qui sera déposé au sol par ces émissions sur les 50 prochaines années ni sur quel périmètre. Or, il s'agit de métaux lourds.

Cette information manque pour une transparence sur la santé publique.

b. 3. Absence de réponse à une demande explicite de l'ARS

L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS), versé au dossier d'enquête publique, précise notamment

*« Les sources d'émissions atmosphériques canalisées et les rejets aqueux sont retenus, contrairement aux sources d'émissions atmosphériques diffuses. Le pétitionnaire justifie cette non-intégration par le fait que ces émissions seraient difficilement quantifiables. De plus, les calculs de risques resteraient à un niveau acceptable malgré leur prise en compte. **Ce point devra être justifié par le pétitionnaire.** »*

Or, aucune justification complémentaire n'est apportée en réponse. Cette carence empêche une appréciation complète et éclairée des risques sanitaires liés aux émissions diffuses.

b. 4. Disparition d'un scénario d'émissions majorant pour les COV

Un scénario d'émissions majorant concernant les COV figure dans l'étude sur l'air transmise en annexe. Ce scénario n'est pas repris dans le bilan.

Cette suppression a pour effet de réduire artificiellement l'évaluation des impacts sanitaires, d'empêcher toute analyse en situation défavorable et de biaiser l'information délivrée au public.

De même sur les COV le passage de 30 tonnes à 5,5 tonnes, après une remarque de la DREAL sur une valeur jugée trop importante, n'obtient aucune justification de la part du pétitionnaire, sinon une modification de la valeur. Quel process est donc modifié pour y parvenir ?

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le dossier soumis à l'enquête publique présente des **incohérences substantielles, des modifications de données non justifiées, une absence de réponse à une demande formelle de l'ARS** et, plus généralement, une information incomplète de nature à mettre en **doute la sincérité d'une donnée majeure relevant de la santé publique : le taux d'émissions de polluants, composés de métaux lourds à la durée de vie illimitées.**

À ce stade il est indispensable :

1. que le dossier sur l'air fasse l'objet de compléments et d'une relecture par un organisme indépendant afin de valider les hypothèses et données retenues ;
2. que les impacts liés aux dépôts au sol des substances émises dans l'air, notamment les métaux lourds, soient évalués sur l'ensemble de la durée d'exploitation envisagée (50 ans), en tenant compte de leur caractère persistant et indestructible dans le temps ;
3. que la répartition des concentrations au sol soit documentée par une carte précise
4. et que ces éléments soient portés à la connaissance du public avant toute décision administrative, afin de garantir une information loyale, complète et transparente sur des enjeux sanitaires majeurs.

Il est à noter par ailleurs que la station météorologique retenue est celle de Mérignac situé à plus de 20 kilomètres alors que des stations plus proches sont disponibles, notamment à Bassens, que les conditions météorologiques en bordure de Garonne sont spécifiques au niveau des vents et de l'humidité et ne sont pas comparables à celles de Mérignac (conditions de brumes et de brouillards spécifiques à la nature de la zone).

c. Un non-respect du principe de précaution

i. Pas de retour de l'avis des services de secours dans cette enquête publique

Il n'y a aucun avis des services de secours dans ce dossier. Il est même noté « en cours » dans la réponse aux élus de Bordeaux Métropole. Comment est-ce possible dans une enquête publique pour une usine Seveso ?

La Mrae demande dans son avis (document avis de la Mrae) que **soient précisées les modalités/mesures visant à sécuriser/évacuer les produits stockés sur la plateforme portuaire en cas d'événement significatif d'inondation, tenant compte de la praticabilité des voies d'accès à l'installation.**

Ce point n'est pas traité, et il doit l'être dans l'hypothèses de voies d'accès rendues impraticables. Il est illusoire d'imaginer utiliser la voie maritime en cas des crues d'importance.

ii. Des questions sans réponses

Il y a un nombre très conséquent de questions posées par les autorités qui n'obtiennent aucune réponse claire mais des renvois systématiques à la réglementation. C'est le cas pour les questions de la Dreal, de l'Ars, des élus de la métropole.

L'avis de la Mrae souligne de nombreux points qui soulèvent des questions légitimes qui, là aussi, n'obtiennent aucune réponse.

Comment peut-on juger du dossier dans cette incomplétude ?

iii. En cas d'accident, des atteintes irréremédiables et irréparables sur le milieu qui n'ont pas été correctement prises en compte

La nature même du projet —une usine Seveso seuil haut implantée en zone inondable — soulève des questions évidentes quant au niveau des risques et à leurs conséquences. Or, aucun accident majeur n'a été étudié par le pétitionnaire, laissant croire qu'il ne serait tout simplement pas crédible de l'envisager.

Lors des questions posées par les riverains sur les risques et les accidents, il a été répondu à plusieurs reprises que « cela n'arrivera pas ». Il existe ainsi un déni manifeste du risque d'accident par le porteur de projet. Il a même été avancé l'hypothèse selon laquelle les conteneurs flotteraient en cas de chute. Or 15 000 containers tombent à l'eau chaque année dans le monde, et ils coulent...

Il s'agit là d'une irresponsabilité totale dans la prise en compte des risques réels. Pourtant des accidents miniers survenus dans le monde, ayant causé des catastrophes de grande ampleur impliquant des métaux lourds, sont avérés et largement documentés. Le pétitionnaire a lui-même travaillé pour des entreprises ayant causé des désastres environnementaux d'une extrême gravité — Vale notamment au Brésil — et ces précédents ne sauraient être ignorés.

Les projections d'accident documentés dans l'étude d'Impact (volet B) ne répondent pas aux exigences du PPI, en effet, celui-ci impose de retenir les situations les plus défavorables, afin de pouvoir faire face au danger par des dispositifs d'alerte, des mesures d'urgence et des évacuations.

Il est bien précisé dans l'étude d'impact, page 296.

« Les risques concernent principalement les postes de chargement et de déchargement et résident essentiellement dans la pollution du milieu par déversement de tonnages importants de substances nocives. Le département de la Gironde dispose d'une zone fluvio-maritime de 100 km d'estuaire comprise entre le Verdon et Bordeaux. Cette zone, fréquentée par les navires transporteurs de matières dangereuses, est soumise à différents phénomènes (marées, courants, chenaux) qui peuvent rendre la navigation difficile. »

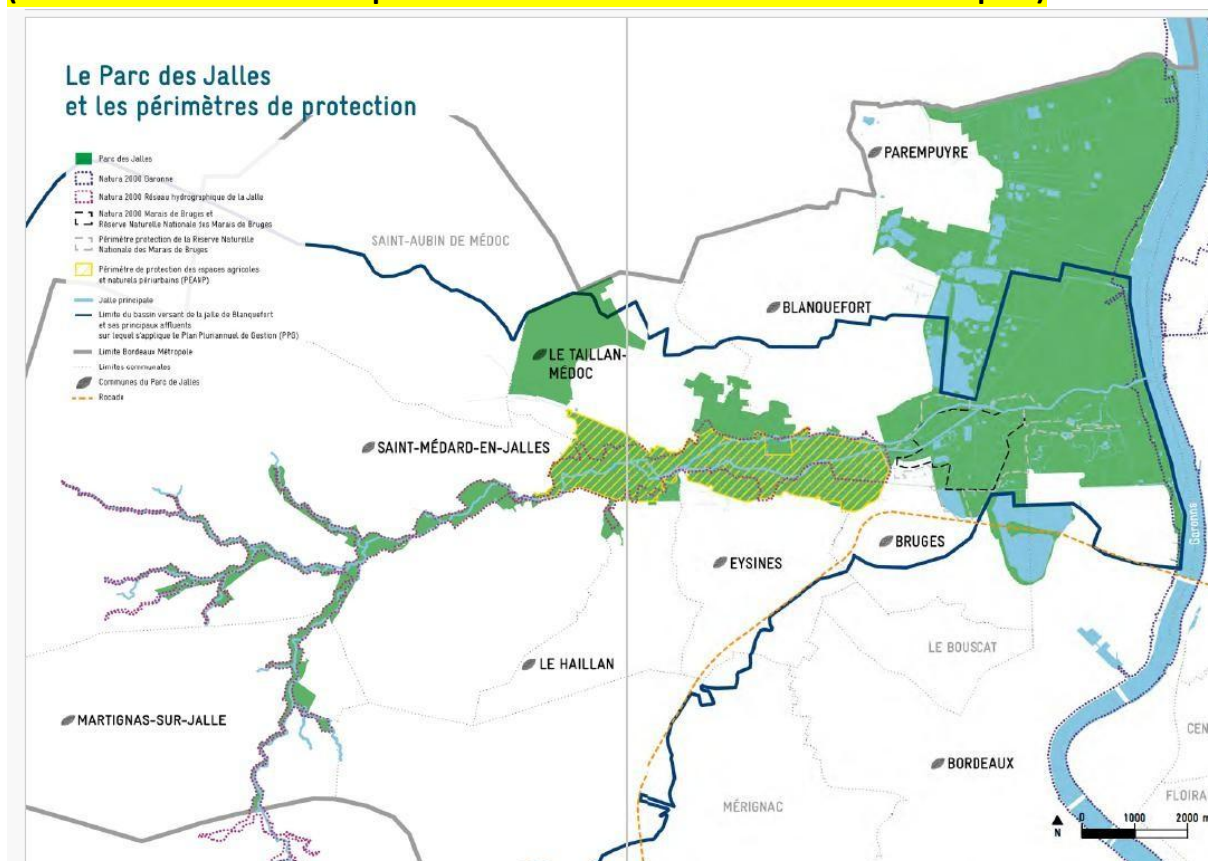
Or l'enjeu est jugé modéré au moyen d'une simple affirmation, sans justification ni démonstration.

Le scénario majorant n'est, en conséquence, tout simplement pas étudié.

d. Une présence sidérante prévue en plein milieu du Parc des Jalles

Le Parc des Jalles couvre près de 6 000 hectares d'espaces naturels et agricoles continus sur dix communes du nord-ouest de Bordeaux Métropole. Il se caractérise par une grande diversité paysagère, une biodiversité remarquable et un tissu agricole dense et varié, faisant de ce territoire l'un des deux principaux pôles d'espaces naturels et agricoles métropolitains. C'est d'ailleurs reconnu et mis en avant dans un document de la métropole de Bordeaux datant de 2025.

(Document 13. Au cœur du parc des Jalles. Document de Bordeaux métropole)

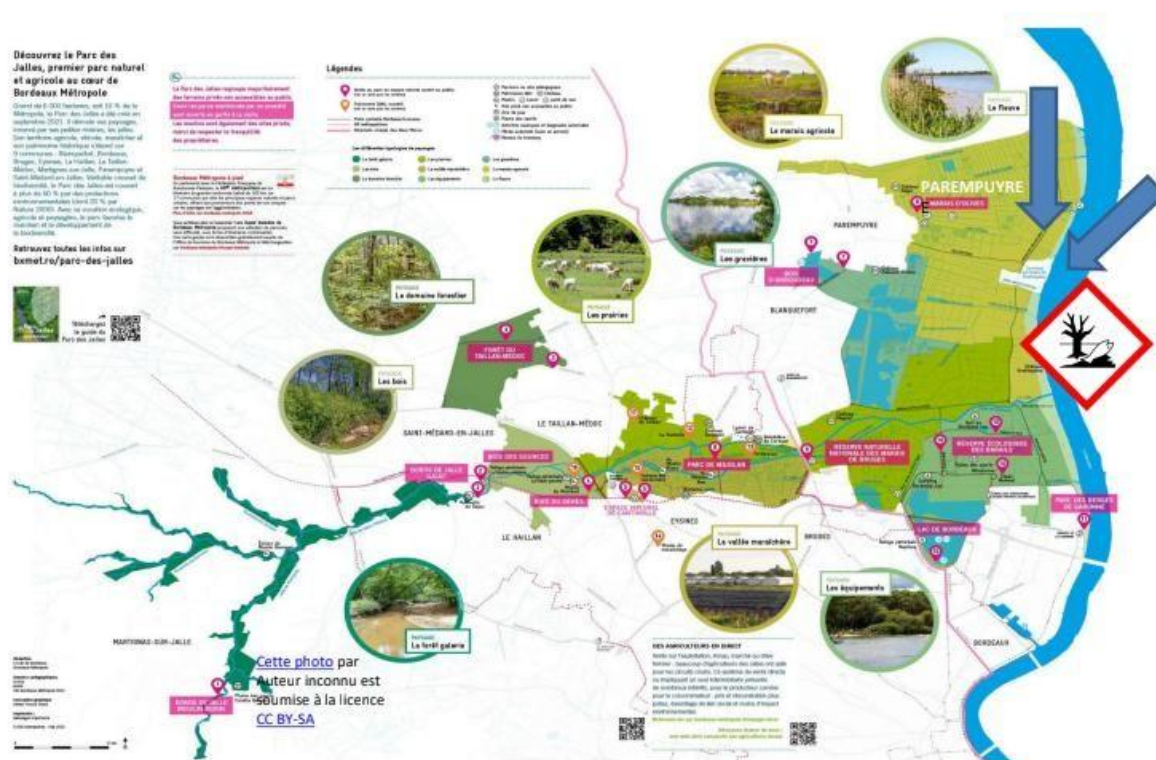


Ces espaces bénéficient de dispositifs de protection forts (Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, Natura 2000, PEANP) et font l'objet de politiques actives de restauration écologique, de valorisation paysagère et d'accueil du public maîtrisé. À Parempuyre, l'exemple du marais d'Olive illustre cette stratégie : **restauration des milieux, agriculture sobre, sentiers pédagogiques et observatoires favorisant la sensibilisation à la biodiversité**. Des sentiers pédestres sont aménagés et des sorties de découverte de la faune et de la flore sont organisées.

Les objectifs prioritaires du Parc des Jalles sont :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers ;
- la protection de la biodiversité ;
- la préservation des zones inondables ;
- l'amélioration du cadre de vie et l'accès du public de manière encadrée.

La zone d'implantation du projet est exactement au milieu du parc des Jalles alors que ce secteur a jusqu'ici été préservé.



Dans ce contexte, l'implantation du projet EMME apparaît **totale**ment incompatible avec les orientations du territoire. La présence d'infrastructures industrielles de grande hauteur, l'éclairage nocturne et les émissions potentielles sont susceptibles de porter atteinte durablement :

- à la qualité paysagère et visuelle,
- aux équilibres écologiques,
- aux activités agricoles existantes.

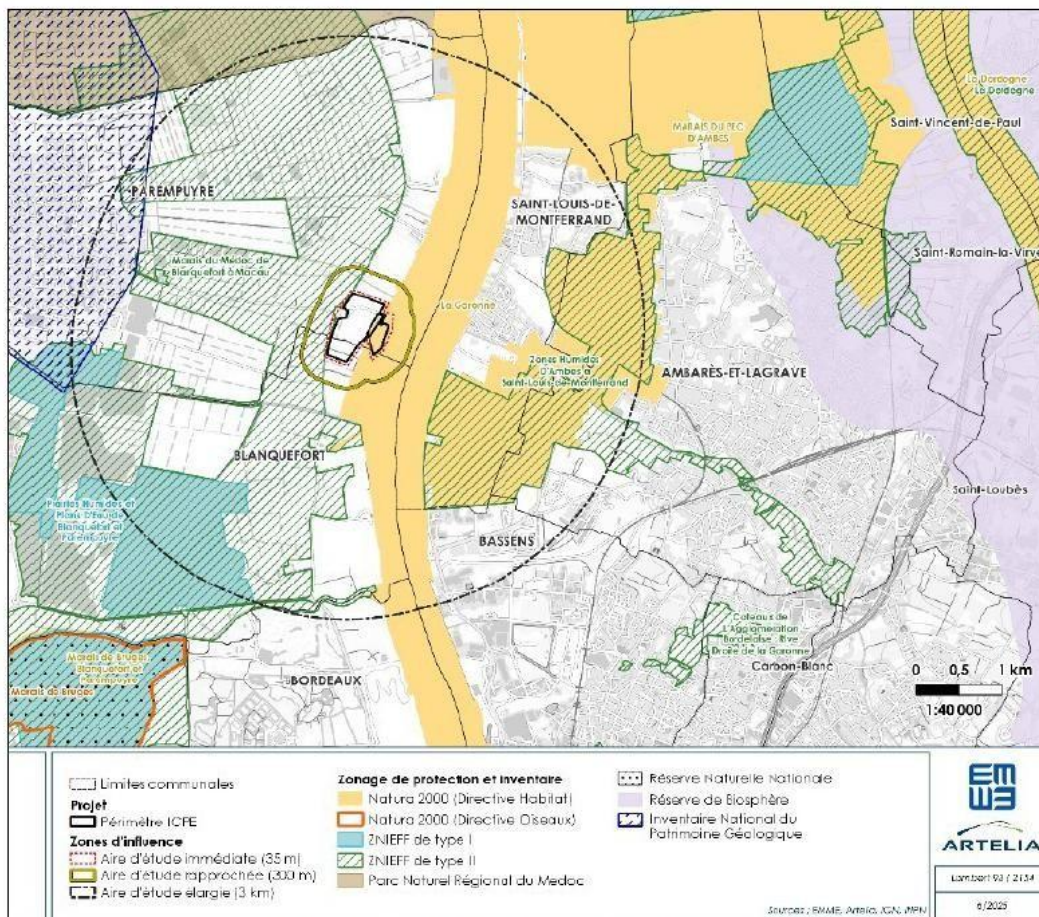
En conclusion, le projet ne s'inscrit pas dans la cohérence territoriale et environnementale définie par Bordeaux Métropole pour le Parc des Jalles, ni dans les politiques publiques locales de restauration écologique et de valorisation du patrimoine naturel.

i. Un site à très forte valeur patrimoniale

L'unité de conversion de nickel et de cobalt est située à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 et recoupe dans sa partie ouest une zone naturelle d'intérêt écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 **Marais du Médoc** de Blanquefort à Macau. Le site intercepte à l'Est la **ZSC FR7200700 de La Garonne**. L'ensemble de la zone fait partie du **réservoir de biodiversité zone humide** du SRCE de Nouvelle-Aquitaine.

Concernant la flore, il a été mis en évidence de nombreuses espèces notamment en bordure de Garonne où 4 espèces protégées (Nivole d'été et Jacobée à feuilles de barbarée, Lotier hispide et Linaire de Pélissier).

Concernant la faune, les enjeux sont forts avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Élanion blanc, Faucon crécerelle, Petit gravelot, Cisticole des joncs, Martin pêcheur, Pic épeichette, Tourterelle des bois, Gobemouche gris, Milan noir, Tarier pâtre), de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Noctule commune, Barbastelle), de reptiles (Couleuvre helvétique, couleuvre verte et jaune, lézards), d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille de Graf, Rainette méridionale) et d'insectes (Grand capricorne, Lucarne cerf-volant, odonates). Les habitats bordant le réseau hydrographique sont par ailleurs favorables aux mammifères. Concernant le Vison d'Europe, à très fort enjeu de conservation, sa présence reste possible.



Périmètres milieu naturel - extrait étude d'impact page 140

Avec un peu de hauteur, il apparaît que l'ensemble des terres voisines du site convoité par les porteurs du projet, sont des zones humides et agricoles dans lesquelles la biodiversité reste importante et les corridors de déplacements essentiels pour la faune. Or, l'implantation de l'usine fermerait littéralement le passage. Les grilles de sécurité, les tuyaux, la lumière, le bruit sont autant d'éléments qui perturberaient irrémédiablement la faune, sur plusieurs dizaines d'hectares. Cette zone en bordure de fleuve est essentielle pour les oiseaux, l'étude quatre saisons biotope, même jugée incomplète par le CNPN, démontre d'ailleurs la présence de nombreuses espèces dont beaucoup sont protégées.

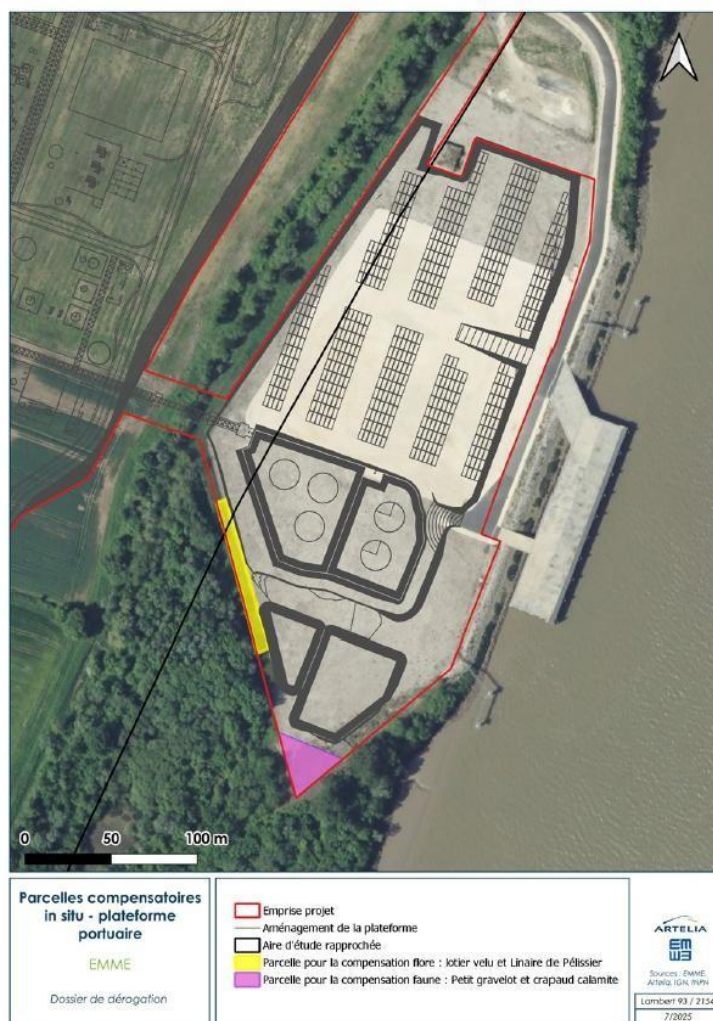
Il s'agit par ailleurs d'un emplacement stratégique pour le tourisme : La Garonne aval est l'arrivée pour les bateaux de tourisme allant à Bordeaux, classé à l'UNESCO et c'est le prolongement de vignobles d'exception. Quelle image du fleuve et de sa protection, à l'heure où sa personnalité juridique est mise en avant, renverrions-nous avec une telle implantation ?

L'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature aux demandes de dérogations espèces protégées, met en avant des besoins d'améliorations substantielles et des compléments sur des éléments fondamentaux : « *La méthodologie actuelle d'évaluation des enjeux est incomplète et parfois erronée. Il faut reprendre l'analyse des impacts, réévaluer l'impact sur les espèces végétales protégées, requalifier les impacts résiduels ;* » (octobre 2025).

Cet avis montre surtout que le site d'implantation est inapproprié.

Il est impossible de considérer que l'usine Seveso n'aurait pas d'impact sur la zone Natura 2000 directement attenante. Les impacts seraient lourds et inévitables. Ceci au mépris du code de l'environnement qui impose que la vulnérabilité des sites naturels ne soit pas augmentée.

Des zones de compensations prévues qui sont illusoires.



Les zones de compensation envisagées, immédiatement dans l'emprise du projet pour la compensation flore (jaune) et faune (rose) sont irréalistes. Aucune recolonisation par les espèces ne serait possible dans les conditions d'exploitation de l'usine. Il est précisé par la MRAE que les mesures de compensation **portent sur des espaces présentant d'ores et déjà des habitats naturels.**

La MRAE indique dans son avis que « *la réalisation d'un remblai de grande dimension est susceptible de perturber les conditions d'alimentation et des fonctionnalités des zones humides présentes autour du projet et qu'il convient d'argumenter sur le niveau d'impact retenu.* »

Le corridor écologique est évidemment concerné par ces changements hydrologiques ainsi que la faune et la flore qui y prospèrent.

e. Sur l'absence totale de transparence en termes de financement et de retombées économiques

À ce stade du projet, tout reste flou et dans la prospective la plus totale. Le budget annoncé est de 530 millions d'euros d'investissement avec 150 millions de crédit d'impôt C3IV et des demandes à venir d'autres aides publiques. La rentabilité annoncée dans le décret de 15 % est absolument non démontrée.

Il n'y a aucune garantie que ce projet atteigne un jour un niveau de rentabilité qui lui permette de rembourser ses dettes ou d'être en mesure de payer des impôts sur les sociétés. Pour dégager 12 millions d'impôts sur les sociétés qui sont avancés, il faudrait démontrer que des entreprises similaires en France dégagent ce même type de bénéfices. Ce n'est pas le cas du secteur, en très grande difficultés.

Depuis le lancement de ce projet, les faillites d'entreprises européennes de batteries se succèdent au point que les médias parlent de « traversée du désert ».

La réalité est que ce projet est périlleux, que sa durée de vie sur 50 ans est improbable à ce stade tant les technologies sont mouvantes.

f. Sur l'utilisation de l'eau

L'étude précise en page 338 qu'une étude de faisabilité est en cours pour la mise en place d'une canalisation de récupération des eaux usées après traitement en sortie de la station de traitement des eaux de Blanquefort.

La Mrae recommande de préciser les modalités d'actualisation de l'étude d'impact sur ce point.

Il a pourtant été déterminé à plusieurs reprises que le branchement à la Step de Blanquefort n'était pas possible, il a été ensuite présenté une arrivée alternative d'eau par camion. Il est indiqué dans cette étude que le pompage dans la Garonne est une solution alternative mais elle n'est pas présentée clairement ou étudiée, et que le pompage en eau souterraine n'était pas prévu à ce stade alors qu'un pompage dans la nappe alluvionnaire a été envisagée en réunion.

Rien n'est clair ou déterminé. Ce n'est pas acceptable.

g. Sur l'intégration paysagère

Il est assez pittoresque de lire les mérites de la qualité « architecturale » du projet qui, comme le reste, n'a eu de cesse que de varier, passant ainsi d'une usine verdoyante, empruntant aux codes des tribus mayas pour édifier un temple, à une image plus classique et certainement proche de la réalité : des cheminées en hauteurs, des cuves, des blocs métalliques recouverts d'un filet de protection en métal. Une raffinerie, pour tout dire, avec des entrées et des sorties de camions et des nuisances sonores et visuelles.

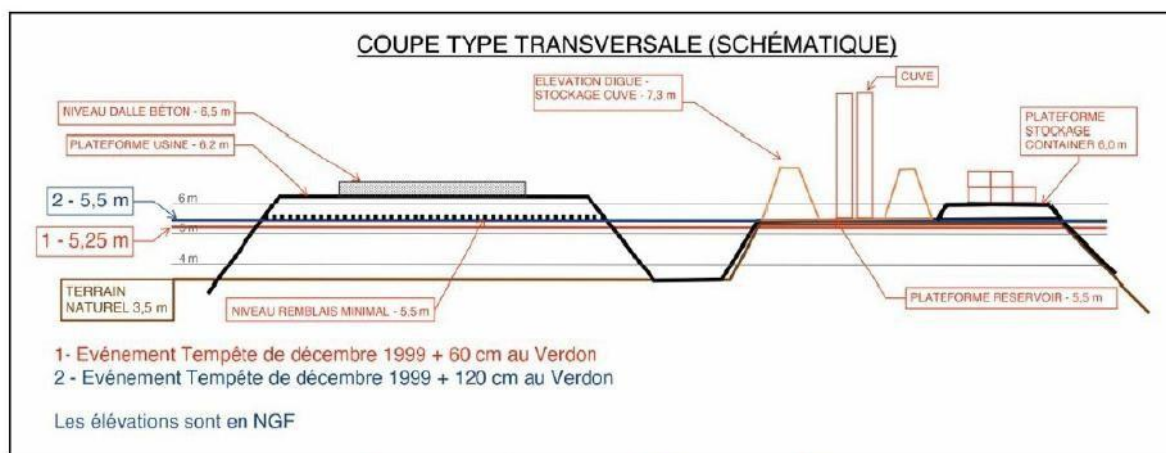
Avec un fonctionnement 24 h/24 et 7 jours sur 7, à proximité de zone habitées.

i. Sur les nuisances sonores

L'enjeu acoustique est reconnu « relativement fort » pour le projet EMME (page 304).

ii. Sur l'impact paysager

Le projet entraînerait une « altération significative du paysage » (Avis MRAE). Le site est d'une ampleur importante, plus de 36 hectares, et viendrait miter et artificialiser une zone naturelle. L'usine serait visible de loin, le site étant rehaussé par rapport à la route départementale qui le longe et la hauteur des constructions et des cheminées est d'importance. On s'en rend parfaitement compte dans la coupe transversale de l'étude d'impact page 543.



Coupe transversale - extrait étude d'impact page 543

Le terrain naturel est le trait le plus bas.

Aucune vue à hauteur d'homme n'est présentée de chaque côté de la rive pour se rendre compte de l'impact paysager sur la zone.

Il est précisé dans le retour de la MRAE (**document 15. Avis de la MRAE**)

« Le projet prévoit la création d'un bâtiment administratif et de recherche (hauteur 29 m), d'infrastructures industrielles (cheminée de 40 m) et de cuves au niveau de la plateforme portuaire pouvant atteindre 17 m de haut »

« De manière générale, du fait de la hauteur importante des installations, le projet présenterait une incidence significative sur le paysage, dans un secteur à ce jour relativement isolé et préservé le long de la Garonne. »

L'impact serait à la fois majeur coté route mais également côté fleuve modifiant considérablement la vue depuis la commune de Saint Louis de Montferrand, et réduisant l'intérêt touristique de ce secteur, situé sur le parcours des visites fluviales et maritimes tant internationales que locales.

L'éclairage nocturne aurait un impact à **la fois sur la qualité de vie des riverains, dans une zone aujourd'hui préservée de ces nuisances** (carte qui reconnaît que la nuisance de luminosité est actuellement très faible page 307) mais **également sur la faune et la flore pour qui l'éclairage de ces 36 hectares serait un bouleversement irréversible et dévastateur. L'éclairage affectera directement les zones Natura 2000 et Znieff à proximité immédiate.**

h. Sur les garanties financières

Le calcul des garanties financières est particulièrement succinct.

Il se borne à définir un montant de garanties financières pour la durée d'exploitation (50 ans) pour le projet de 2 816 k€.

Un montant particulièrement bas et qui s'explique par les hypothèses minimisantes retenues : contamination graduelle du sol — inexistante en pratique car calculée uniquement en fin d'exploitation — tonnage maximal « confidentiel » (alors même que les tonnages sont indiqués dans les documents de la CNDP comme étant les suivants : 52 000 tonnes de sulfate de nickel et de cobalt stockés sur place dans 2 200 containers à l'air libre, 85 000 tonnes d'acide sulfurique, 65 000 tonnes de soude, 100 000 tonnes de *Mixed Hydroxyde Precipitate* en transit...), absence de nappes d'eau souterraine à proximité — alors que deux masses d'eau sont identifiées par la Mrae : la masse des sables plioquaternaire du bassin de la Garonne, vulnérable aux pollutions de surface et celle des alluvions de la Garonne aval — enfin qualification des produits stockés sur la plateforme comme non toxiques au sens de la nomenclature et du CLP, **alors même que ces trois produits sont identifiés comme toxiques et cancérigène dans l'étude d'impact sur l'air.**

Les produits stockés sur site sont en réalité tous de classe 1.

Classes CLP – MHP, sulfate de nickel, sulfate de cobalt

Substance	Classes de danger CLP	Catégories	Mentions H principales
MHP (Mixed Hydroxide Precipitate – Ni/Co)	Cancérogénicité	Carc. 1A (<i>si Ni significatif</i>)	H350
	Toxicité pour la reproduction	Repr. 1B	H360
	Sensibilisation cutanée	Skin Sens. 1	H317
	Sensibilisation respiratoire	Resp. Sens. 1	H334
	Toxicité spécifique organes cibles (répétée)	STOT RE 1	H372
	Danger pour le milieu aquatique (chronique)	Aquatic Chronic 1	H410
Sulfate de nickel	Cancérogénicité	Carc. 1A	H350
	Mutagénicité	Muta. 2	H341
	Toxicité pour la reproduction	Repr. 1B	H360
	Sensibilisation cutanée	Skin Sens. 1	H317
	Sensibilisation respiratoire	Resp. Sens. 1	H334
	STOT – exposition répétée	STOT RE 1	H372
	Danger milieu aquatique (chronique)	Aquatic Chronic 1	H410
Sulfate de cobalt	Cancérogénicité	Carc. 1B	H350i
	Toxicité pour la reproduction	Repr. 1B	H360F

Ne nous ne trompons pas sur ces omissions et ses lacunes, elles sont faites pour aboutir à une minimisation des calculs des garanties financières.

Ce procédé est tout **simplement inacceptable**. Les garanties financières calculées ne sauraient être considérée comme fiables et sincères.

La MRAE confirme dans son avis « **que les volumes du projet en matières approvisionnées et en produits finis expédiés sont de l'ordre de 500 000 tonnes par an** ». Ces données ne peuvent pas être traitées comme confidentielles.

Installation impliquée	N° d'ordre d'activité	Rubrique	Description	Caractéristiques des activités projetées
Stockages principaux (plateforme portuaire)	1	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	MHP + Hydroxyde de Cobalt + cristaux de sulfate de nickel brut (*) : confidentiel T conditionné en BB de 1 à 2 t NiSO ₄ ·6H ₂ O : confidentiel T conditionné en BB de 1 à 2 t CoSO ₄ ·7H ₂ O : confidentiel T conditionné en BB de 1 à 2 t
Stockages intermédiaires (usine)	2			NaOCl : confidentiel T conditionné en isotainer de 1,33 t

Il n'y a ni constitutions de garanties financières, ni assurances, ni cabinet d'assurance, ni caution qui permettent d'assurer la disponibilité de fonds de garanties aux montants conséquents. Le dossier n'est **pas sérieux et d'une fragilité extrême** alors que nous parlons d'une installation **industrielle majeure et Seveso seuil haut**.

Le risque non couvert d'une pollution étant à la fin supportée par la collectivité, les manquements ici soulignés sont inacceptables et à compléter avant toute décision.

i. Sur les manques et sur les omissions

Il est indiqué que « le tour de table est en cours » dans le volet A de la présentation administrative du projet DDAE, page 20, que le crédit d'impôt attribué servira à constituer les fonds propres, que la région accompagnera le projet dans le cadre de ses dispositifs.

Aucun financement n'est concret sur ce projet, après plus de deux ans de concertation publique, et il y a eu moult annonces d'une venue prochaine d'on ne sait quel investisseur fantôme. La réalité est qu'en dehors du crédit d'impôt il n'y a, à l'heure, aucun soutien d'un investisseur privé un peu sérieux. Le président de la région Nouvelle Aquitaine, lui-même a alerté dans une lettre du 21 juillet 2025 sur l'insécurisation du financement.

Le crédit d'impôt, avantage fiscal, ne saurait être une constitution d'un fond propre de l'entreprise sauf à dévoyer la définition même de ce qu'il est : « Un **crédit d'impôt** est un **avantage fiscal** accordé par l'État qui permet de **réduire le montant de l'impôt dû** par un contribuable (particulier ou entreprise). »

Sur le process de fabrication, le pétitionnaire fait des annonces hasardeuses sur des projets pour « l'aéronautique ou la défense » alors qu'aucun de ces projets ou de ces lignes n'ont été débattus, présentés aux habitants ou même inclus dans cette présente enquête publique. Or, il s'agit concrètement d'un autre procédé de fabrication, qui ne saurait être validé sans une présentation, une étude de dangers ICPE et une enquête publique préalable. Les projets aéronautiques ne sont d'ailleurs pas fléchés sur le crédit d'impôt C3IV réservé à l'industrie verte contribuant à la transition écologique et énergétique. Ce crédit d'impôt serait donc à rembourser.

CONCLUSION

Pour toutes ces raisons et bien d'autres non explicités ici, il est inacceptable pour la Sepanso Gironde, d'envisager l'implantation d'une telle usine de conversion de Nickel et Cobalt sur cette zone inondable située dans le lit majeur de la Garonne, à proximité immédiate de zones protégées, au milieu du parc des Jalles.

Les textes qui définissent le PPRI ne laissent pas de doute sur l'immense vulnérabilité du secteur et des secteurs avoisinants. Ce territoire, zone d'expansion des crues, en protège d'autres actuellement peuplés, habités, urbanisés ou déjà industrialisés. Plutôt que d'artificialiser des espaces encore naturels, il est essentiel de s'attacher à les préserver de toutes constructions nouvelles.

D'autres sites, qui n'ont ici pas été étudiés sérieusement (puisque la séance ERC n'a pas été réalisée de façon sincère), notamment des friches industrielles, parfois situées près de nœuds ferroviaires pour minimiser l'impact carbone ou mieux encore directement à proximité des zones d'extraction et de transformations des minerais pour optimiser la décarbonation et minimiser les risques sont disponibles.

Après étude, il s'avère que le dossier mis à disposition pour l'enquête publique est brouillon et lacunaire sur certaines études dont celles des études de danger et d'inondation.

Il contient des erreurs manifestes, des mesures incohérentes, un inventaire faune et flore insatisfaisant (jugé incomplet par le Conseil National de Protection de la Nature), une étude des risques qui ne répond pas aux enjeux ou les minimise, des mesures sur les implantations aux données variables en fonction des pages, une disparition de nombreux scénarios majorants qui questionne... Les niveaux de risques sur les populations de Saint Louis de Montferrand n'ont clairement pas été pris en compte dans les hypothèses avancées de l'étude hydraulique, alors que la zone est classée en extrême danger et ne saurait être ignorée.

Il s'agit pourtant ici d'implanter une **usine Seveso seuil haut**.

Ce dossier **nous semble non recevable et c'est pourquoi, nous espérons que ce projet industriel recevra un avis strictement défavorable, compte tenu de l'ensemble des éléments précités, mais d'abord et avant tout, en raison de sa localisation totalement inappropriée.**

C'est ce niveau d'exigence et de réflexion que nous devons avoir, en responsabilité, pour garantir à la France, aux générations à venir, un développement serein, réfléchi, décarboné, minimisant les risques et durable.